# GAZITE DES TRIBUNAUX

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fre

ETRANGER :

Le port en sus, pour les pays same échange postal.

ABONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUB BARLAY-DU-PALAIS à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (chambres réunies): Congrégation religieuse des sœurs de Saint-Vincent-de-paul; sœurs de charité détachées de la maison-mère; legs. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Bulle-tin: Médecin; épidémie; réquisition municipale; rémunération. — Vente de droits successifs moyennant une rente viagère; lésion de plus des sept douzièmes; an-nulation. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Donation entre viss; acceptation par la femme sans le consentement de son mari ni autorisation de la justice; droit de révocation du donateur. — Tribunal de première instance; limite du dernier ressort; appel.

— Enregistrement; succession; immeuble saisi et vendu avant le décès; perception du droit de mutation sur le prix. - Jugement par défaut; signification à avoué; délai de l'appel. — Communauté entre époux; clause de réalisation; confusion de créances; rétroactivité des par-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Cour d'assises; composition; greffier; absence; interpellations aux témoins. — Peines de mort; rejets. — Cour d'assises; contrainte par corps; frais; durée. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.): Coalition d'ouvriers. — II Conseil de guerre de Paris : Affaire de Saint-Mandé; assassinat d'une femme de soixante-trois ans par un militaire; vol avec effraction.

COUR DE CASSATION (ch. réunies). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 17 juillet.

JUSTICE CIVILE

CONCRÉGATION RELIGIEUSE DES SOEURS DE SAINT VINCENT-DE-PAUL. - SOEURS DE CHARITÉ DÉTACHÉES DE LA MAISON-MERE. - LEGS. - VALIDITÉ. (Legs de M. Lefebvre-des-Trois-Marquets en faveur des sœurs de charité d'Arras.)

Aux termes des lettres-patentes de 1657 qui ont organisé l'institution des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, lettres-patentes confirmées par le décret impérial du 8 novembre 1809, le but même de cette institution est que ces dames de charité, dont l'établissement principal a son siège à Paris, aillent porter le secours de leur pieux ministère partout où les appellent les besoins de la charité. En accomplissant ainsi l'objet de leur sainte mission, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, quand elles se détachent de la mission prèse present quand elles se détachent

de la maison-mère, ne cessent pas d'appartenir à la congrégation, d'être régies par ses statuts, de participer, en un mot, à la vie civile assurée à cette congrégation par la loi organique.

Elles ont donc, par le fait, quel que soit l'éloignement et quelle qu'ait pu être la durée de leur résidence hors du siége de la communauté, une existence légale qui est l'émanation même de l'existence propre à celle-ci; et, par suite, on doit considérer comme valable, en tant que s'adressant à la congrégation générale, le legs fait nominativement aux dames de charité d'une localité déterminée.

Il importe peu qu'un décret de l'Empereur, intervenu osterieurement à l'ouverture de la succession, tout en autorisant la supérieure générale de l'ordre à accepter le legs ainsi formulé, ait également autorisé la communauté à fonder une maison spéciale dans la localité même où résidaient les sœurs particulièrement nommées dans le testament : cette circonstance n'a rien pu changer aux droits antérieurs que les légataires, en tant que membres de la congrégation, tenaient de la loi d'institution qui, d'avance et nécessairement, a autorisé toutes les ramifications de l'établissement qui se fondait.

En refusant de reconnaître la validité d'un tel legs, sous le prétexte que les sœurs, objet direct de la libéralité, ne constituaient pas un établissement religieux dûment autorisé, la Cour impériale, qui a ainsi jugé, a donc contrevenu aux articles 4 de la loi du 24 mai 1825 et 937 du Code Napoléon, en déniant le bénéfice du legs à un établissement qui était, au contraire, autorisé dans le sens de ces

Cassation, au rapport de M. le conseiller Plougoulm et conformément aux conclusions de M. le procureur-général de Royer, sur le pourvoi des dames supérieures de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, d'un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, en date du 14 juillet 1854, rendu au profit du sieur Pley. — Mes Bosviel et de Saint-Malo pour la congrégation, et Hardouin pour le défendeur.

Nous publierons prochainement le texte de cet arrêt.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Bernard (de Rennes). Bulletin du 16 juillet.

NEDECIN. - EPIDEMIE. - REQUISITION MUNICIPALE. -RÉMUNERATION.

Le droit de réquisition attribué à l'autorité municipale par les loi qui déterminent sa compétence, peut-il atteindre les médecins et les obliger à prêter les secours de leur art aux cholériques indigents d'une commune pendant

toute la durée de l'épidémie? Le médecin qui obéit à la réquisition du maire a-t-il le droit de réclamer la rémunération des services qui lui ont

été demandés et qu'il a rendus? Le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc a décidé, par jugement en dernier ressort, du 12 décembre 1855, que la réquisition du maire était légale et obligatoire en pareil cas. Il s'est fondé, pour le juger ainsi, sur la loi du 24 août 1790, qui confie à la diligence de l'autorité municipale le soin de prévenir, par des précautions convenable. nables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les fléaux calamiteux tels que les épidémies. Il a jugé eosuite que le médecin requis, dans le cas d'épidemie, n'avait droit à aucune rémunération pour l'exécution du mandat qu'il avait reçu ; que si les articles 471 et 475 du Code pénal frappent d'une peine les infractions

tions aura droit à un salaire. Pourvoi pour fausse application de la loi du 24 août 1790 et des articles 471 et 475, n° 12, du Code pénal, et pour violation des articles 1986 et 1999 du Code Napo-

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes de M. de Marnas, avocat-général; plaidant, M. Béchard. (Le sieux Andreux, médecin, contre la ville de Bar-le-Duc.)

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS MOYENNANT UNE RENTE VIAGÈRE. LESION DE PLUS DES SEPT DOUZIEMES. - ANNULATION.

I. Une vente de droits successifs moyennant une rente viagère peut être annulée pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, quand elle ne renferme rien d'aléa-toire, soit relativement à l'objet vendu, soit en ce qui concerne le prix. Il y a absence complète d'aléa lorsque les droits successifs, objets de la vente, sont certains et déterminés. Il en est de même quant au prix représente par une rente viagère, si, a raison de sa modicine, co egant a la valeur vénale des immeubles acquis, il est constaté que l'acquéreur n'avait aucune chance de perte à courir et avait, au contraire, l'assurance de s'approprier, sans bourse délier, les biens à lui vendus sous la forme dont il

II. L'acquéreur contre lequel a été prononcée la nullité de la vente, pour lésion de plus des sept douzièmes, peut demander, en vertu de l'art, 1681 du Code Nap., à garder l'objet vendu, en payant un supplément de prix, sous la déduction du dixième du prix total. Mais quand cette demande n'a pas été faite, le juge n'est pas tenu de la suppléer, et, par suite, on ne peut pas se faire un moyen de cassation de ce que le jugement n'a rien statué à cet égard. C'est à la partie de faire valoir le droit que la loi lui ouvre, et quand elle a gardé le silence, elle est présumée n'avoir pas youlu en user.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant M° Groualle. (Rejet du pourvoi des époux

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 14 juillet.

DONATION ENTRE-VIFS. - ACCEPTATION PAR LA FEMME SANS LE CONSENTEMENT DE SON MARI NI AUTORISATION DE LA JUS-TICE. - DROIT DE RÉVOCATION DU DONATEUR.

La donation entre-vifs n'engage le donateur et ne produit aucun effet que du jour où elle a été acceptée en termes exprès (article 934 du Code Napoléon), et dûment acceptée (art. 938 du même Code), c'est-à-dire acceptée dans les formes sacramentelles qui sont prescrites par la

Il suit de là que la femme mariée ne pouvant, aux termes de l'article 934, accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, et l'acceptation ne devant dèslors être réputée dûment saite tant qu'elle n'a pas eu lieu de l'une ou de l'autre de ces deux manières, le donateur est libre jusque-la de revoquer même la donation, laquelle est même censée ne pas exister.

On ne saurait appliquer à la matière spéciale des donations entre-vifs ni l'article 225, ni l'article 1125 du Code Napoléon, relatifs aux conventions en général, et portant, le premier, que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers; le second, que les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mi-neur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté: la raison de la distinction est ici que les conventions ont une existence qui leur est propre jusqu'au jour où la nullité en est prononcée, tandis que la loi refuse formellement toute existence à la donation qui n'a pas été entourée des formes solennelles qui lui sont particulières, et notamment en ce qui concerne l'acceptation, par la fem-me mariée, du consentement de son mari ou de l'autorisa-

Au surplus, dans les contrats proprement dits, l'intérêt seul de la femme ou de l'incapable est en jeu, tandis que, sur le point dont il s'agit ici particulièrement, il importe à la puissance maritale, à la dignité du mariage et à l'ordre public intéressé à ce qu'elles soient respectées, que la donation dont une femme mariée a pu être l'objet soit radicalement et absolument nulle, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été consacrée par l'adhésion du mari ou par l'autorisation de la justice.

Jugé, d'ailleurs, dans l'espèce, que le caractère rémunératoire de la donation étant en question entre les parties, il n'y avait pas lieu de rechercher dans la cause quels principes seraient applicables à un acte devant être ainsi qualifié. Jugé aussi que, dans tous les cas, l'arrêt attaqué ne pouvait échapper à la censure de la Cour pour avoir qualifié de la sorte la donation, attendu que la solution qu'il contenait n'avait été déterminée que par les principes régissant les donations entre-vifs, faites à titre de simple

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, conformément aux conclusions de M le premier avocatgénéral Nicias Gaillard, et sur le pourvoi du sieur Lazare, d'un arrêt de la Cour impériale d'Alger, en date du 31 juillet 1854, rendu au profit des époux Roth.—Plaidants, Mes Bosviel et de la Chère, avocats.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.-LIMITE DU DERNIER \* RESSORT. - APPEL.

La compétence du juge du premier degré se détermine d'après l'importance ou le chiffre de la demande portée devant lui, et non pas d'après le montant de la condamna tion qu'il prononce.

Spécialement, la demande en condamnation au paiement d'une somme de 145 francs, formée devant un juge de paix contre plusieurs débiteurs prétendus solidaires, doit être considérée par les juges d'appel comme ayant excédé les limites de la compétence de ce magistrat comme aux réglements municipaux et ceux qui refusent d'obéir juge de première instance, bien que le jugement, en écaraux réquisitions de l'autorité municipale, la loi n'établit tant la solidarité, ait prononcé, contre chacun des débi-

nulle part que celui qui se sera conformé à ces réquisi- | teurs séparément, une allocation ne dépassant pas 100 fr., | ou les limites du premier ressort.

En conséquence, le Tribunal qui rejette comme non recevable l'appel formé contre un pareil jugement, par la raison qu'il aurait condamné les appelants à des sommes inférieures ou égales à 100 francs, doit être annulé comme violant l'article 1" de la loi du 25 mai 1838.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou et conformément aux conclusions du même avocat-général, d'un jugement du Tribunal de première instance de Châ-teaubriand, en date du 31 mars 1855, intervenu entre les consorts Dubois et la demoiselle Boismain. - Plaidants, M. Hérold et Aubin, avocats.

Bulletin du 15 juillet.

ENREGISTREMENT, - SUCCESSION. - IMMEUBLE SAISI ET VENDU AVANT LE DÉCÈS. - PERCEPTION DU DROIT DE MU-TATION SUR LE PRIX.

Tant que le prix de l'immeuble saisi n'est pas payé ou du moins consigné par l'adjudicataire le débitour bion que déponilié de la propriete par l'adjudication, reste proprietaire du prix, et cela nonobstant l'affectation légale de ce prix au profit des créanciers inscrits, et nonobstant aussi la délégation qui peut en être stipulée en leur faveur dans le cahier des charges, et même l'attribution qui leur en aurait été déjà faite dans un procèsverbal d'ordre provisoire verbal d'ordre provisoire.

Par suite, si le débiteur vient à décéder avant le paiement ou la consignation, qui seuls l'eussent libéré, le prix doit être considéré comme faisant partie des valeurs de sa succession, et, par conséquent, comme soumis à la per-ception du droit de mutation qui frappe toute transmission

Il n'y a là qu'une application de la règle qui veut, en cette matière, que le droit soit perçu par le fisc sur toutes

les valeurs de la succession, sans abstraction des charges.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Gautier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, du pourvoi formé par les héritiers Bisson contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 14 juin 1854, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. Plaidants, M' Jager-Schmidt et Moutard-Martin, avocats.

JUGEMENT PAR DEFAUT. - SIGNIFICATION A AVOUE. -DÉLAI DE L'APPEL. .

Des articles 147 et 443 du Code de procédure civile combinés résulte ce principe que tous les jugements pro-nonçant condamuation, qu'ils soient contradictoires ou par défaut, doivent être signifiés à personne ou à domicile, pour qu'ils deviennent exécutoires et pour que le délai de appel commence à courir.

L'art. 443, en disant que, pour les jugements par défaut, le délai de l'appel court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable, n'entend pas déroger à la nécessité de la signification à personne ou à domicile : il veut seulement dire que, lorsque le jugement a été rendu par défaut, le délai s'allonge de celui pendant lequel l'opposition peut être formée.

On ne peut donc, sans violer les articles précités, déclarer un appel non-recevable par le motif qu'il aurait été interjeté plus de trois mois après la signification à avoué, alors surtout qu'en fait il a été interjeté dans les trois mois de la signification à partie.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions du même avocat-général, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 10 mars 1853, intervenu entre la dame Boissin d'Assion et le sieur Wagon. Plaidants, M. Dareste et Maulde, avocats.

Bulletin du 16 juillet. COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. - CLAUSE DE RÉALISATION. -CONFUSION DE CRÉANCES. - RETROACTIVITÉ DES PAR-

I. La clause de réalisation, celle par laquelle une femme exclut de la communauté tous ses biens meubles présents et futurs (art. 1500 du Code Napoléon), ne l'autorise pas à exiger, lors de la dissolution de la communauté, le paiement de la valeur qui représenterait les objets incorporels qu'elle s'est ainsi constitués à titre de propres; de même qu'elle a le droit, elle peut être contrainte, dans ce car, de reprendre en nature la créance, par exemple, dont le titre se retrouve intact à ce moment; il ne saurait donc appartenir aux héritiers de la femme de prélever la valeur de cette créance sur les biens de la communauté, sous le prétexte que le débiteur serait devenu insolvable

II. Mais, de son côté, le mari (si c'est lui qui doit la créance comme ayant été le débiteur de son beau-père), ne saurait prétendre non plus qu'ayant eu le droit de per-cevoir cette créance en sa qualité d'administrateur des biens de la communauté, elle serait éteinte par voie de confusion (art. 1300; cette prétention est encore moins soutenable lorsque, comme dans l'espèce, la créance, bien qu'advenue à la femme durant le mariage, n'a été attribuée qu'après son décès à ses héritiers, et cela par le partage de la succession d'où elle provenait : ici, en effet, il suffit même, pour écarter la prétention du mari, de lui opposer qu'il ne peut pas invoquer le principe de la rétroactivité des partages, tel qu'il est écrit dans l'art. 883. Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz et confor-

mément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, du pourvoi des héritiers Hennon contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, en date du 23 décembre 1854, rendu au profit de la veuve Tumbœuf et conjoints. — Plaidants, M's Maulde et Labordère, avo-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 17 juillet.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — GREFFIER. — ABSENCE. — INTERPELLATION AUX TEMOINS.

criminelle, à l'exclusion de la partie relative au ser-ment que doivent prêter les témoins, et seulement dans la partie relative aux interpellations qui doivent leur être adressées par le président, les dispositions de l'article 317, disons-nous, pas plus que celles de l'article 319, ne sont prescrites à peine de nullité.

Rejet de ce moyen.

Le greffier fait partie intégrante de la Cour d'assises; cette Cour n'est pas complète lorsqu'elle n'est pas assistée de ce fonctionnaire sans lequel elle ne peut utilement fonctionner, et son absence dans le cours des débats en entraine la nullité; cette conséquence, toutefois, n'est pas absolue, et elle n'existe qu'autant qu'en son absence a eu lieu l'accomplissement de formalités substantielles.

Ainsi et spécialement il y a lieu d'annuler l'arrêt de condamnation et la déclaration du jury qui l'a précédée, lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats qu'au moment où le président de la Cour d'assises a interpellé l'accusé sur la question de savoir s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, a proponcé la clôture des dépats et et que, dès-lors, la Cour d'assises n'était pas légalement composée; ces diverses formalités, en ellet, accomplies en l'absence du greffier, étaient substantielles, et cette circonstance justifie l'application du principe posé ci-

Cassation, sur le pourvoi de Jeanne-Marie Fauré, veuve Fargues, de l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 13 juin 1856, qui l'a condamnée à la peine de mort, pour empoisonnement.

M. Vaïsse, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M. Labordère, avocat.

PEINE DE MORT. - REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par Jean-Pierre Crochu, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 24 juin 1856, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat suivi de vol et incendie.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Dupont,

avocat désigné d'office.

PEINE DE MORT. - REJET.

La-Cour a rejeté les pourvois en cassation formés par Pierre Dastros et Marie Ricard, veuve Bense, condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Tarnet-Garonne, du 20 juin 1856, pour assassinat et compli-

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Hennequin, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. - CONTRAINTE PAR CORPS. - FRAIS. -DURÉE.

Lorsque les frais liquidés dans l'arrêt de la Cour d'assises excèdent la somme de 300 francs, la Cour d'assises doit, à peine de nullité, aux termes des articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, déterminer la durée de la contrain-

Cassation, en cette partie seulement, sur le pourvoi de Charles Brandon, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 17 juin 1856, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, pour faux témoignage.

M. V. Foucher conseiller-rapporteur; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1º De René Colombier, condamné par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, à sept ans de réclusion, pour faux en écriture authentique; — 2º De Auguste Gaches (Seine), à la correction, pour vol qualifié sans discernement; — 3º De Charles Brandon (Indre), deux ans d'emprisonnement, faux témoignage; — 4° De Antoine-Sylvestre Montialoux (Lozère), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert. Audience du 12 juillet.

COALITION D'OUVRIERS.

La chambre des appels de police correctionnelle, par suite de la loi nouvelle qui vient de lui donner compétence pour statuer sur l'appel des jugements rendus par tous les Tribunaux correctionnels du ressort de la Cour, s'est pour la première fois trouvée saisie de la connaissance d'une affaire venant du Tribunal des Andelys. Dans cette affaire, dont l'on s'était assez vivement préoccupé, il s'agissait d'un délit de coalition imputé à vingt-quatre ouvriers de l'établissement de M. Peynaud, à Romilly-sur-Andelle.

Voici dans quelles circonstances ce délit s'était pro-

Depuis deux mois environ, M. Peynaud constatait la mauvaise fabrication des calicots tissés dans son usine, quand, après un premier refus de livraison de la part de l'acheteur d'une quantité de 47 pièces, à cause de leurs nombreuses défectuosités, il apprit, le 16 mai dernier, que 170 pièces vendues par son commissionnaire à un manufacturier, venaient encore d'être refusées à cause des vices de leur fabrication. Comme ces défectusités tenaient uniquement au peu de soin apporté par les ouvriers dans le tissage, M. Peynaud fit immédiatement afficher dans son usine un règlement qui élevait le chiffre des amendes à payer par les ouvriers pour chaque défaut dans la fabri-cation. Ce règlement, ainsi affiché le 16 mai, n'était déclaré exécutoire qu'à partir du 20, quatre jours après; mais aussitôt que les ouvriers en eurent connaissance, ils vinrent auprès de M. Peynaud réclamer contre son application : il leur fut répondu que ce règlement-était devenu indispensable et d'une extrême urgence, puisqu'ils fabriquaient de la marchandise qu'on ne pouvait vendre, et qu'il était dès lors impossible de faire droit à leur réclamation. La journée touchait à son terme, le travail du jour fut achevé et les choses en restèrent là jusqu'au

Mais le lendemain 17, à cinq heures du matin, toutes Les dispositions de l'article 317 du Code d'instruction les ouvrières se réunirent devant l'établissement et décla-

rerent qu'elles ne travailleraient pas si l'affiche n'était retirée. Un contre-maître les engagea à aller elles-mêmes trouver M. Peynaud, ou plutôt, à envoyer à lui quelquesunes d'entre-elles. Canq ou six vinrent en effet lui porter leurs griefs, se plaindre de ce que le nouveau tarif des amendes était trop élevé, et surtout de ce qu'il était applicable dans quatre jours, c'est-à-dire au milieu d'une quinzaine de travail, temps pendant lequel les conditions du salaire ne pouvaient être modifiées. M. Peynaud chercha à leur faire comprendre qu'aucune modification n'était introduite dans le salaire lui-même, mais que seulement, puisqu'on faisait des marchandises qu'il ne pouvait vendre, il lui fallait bien établir des amendes qui, en assujétissant à plus de soin dans la fabrication, permissent de tirer

parti des objets fabriqués.

"Au surplus, dit-il, si nous ne sommes pas d'accord, retirons nous devant le juge de paix et soumettons-lui la difficulté. » Cette proposition ne fut pas acceptée, et, au lieu de reprendre leur travail, toutes les ouvrières se mirent en grève, déclarant qu'elles voulaient que la nouvelle affiche fût déchirée et qu'elles ne rentreraient pas dans l'atelier si l'on ne renonçait au nouveau règlement. Effectivement, elles s'en allèrent en masse et chacune regagna

son domicile.

Une tentative de rapprochement fut faite par M. le juge de paix du Pont-de-l'Arche, devant lequel M. Peynaud comparut sur la demande de quelques ouvrières; mais on ne put s'entendre, celles-ci déclarant toujours qu'elles exigeaient la suppression du règlement que l'on voulait in-

M. le procureur impérial des Andelys s'émut d'un état de choses qui suspendait ainsi tout d'un coup le travail dans un établissement important, et une poursuite pour coalition fut commencée.

Après une instruction volumineuse, vingt-quatre prévenus, 21 femmes et 3 hommes, furent traduits devant le Tribunal correctionnel et condamnés, le 18 juin dernier, toutes les femmes à 25 fr. d'amende, et les trois hommes à six jours de prison.

Les condamnés ont tous interjeté appel de ce jugement, et, de son côté, le ministère public avait formé un appel

déclarant à la Cour, dès le début, qu'il savait tous les ménagements qu'on devait apporter dans la discussion d'un débat de ce genre, a soutenu qu'il était impossible de donner aux faits reprochés le caractère du délit de coalition. Dans la situation identique faite aux ouvriers par le règlement nouveau, la mème pensée leur avait imprimé le même mouvement sans concert ni excitation préalable et illicite.

Examinant la portée de ce nouveau règlement, il a soutenu que le manufacturier avait outre-passé son droit en diminuant, pendant la quinzaine, d'une manière indirecte le salaire convenu. Puis, exprimant le désir d'une pacification désirable pour tous les intérêts, surtout pour l'intérêt des ouvriers, sur lesquels ces légères dissensions pèsent de tout leur poids, puis-qu'elles tarissent pour eux la source du bien-être, c'est-à-dire le travail, l'honorable défenseur a demandé à la Cour la réformation complète du jugement, s'étonnant d'ailleurs de la sévérité exceptionnelle du Tribunal contre les trois prévenus, condamnés à six jours de prison sans que rien de spécial pût

M. le premier avocat-général Millevoye, après avoir rendu hommage à la modération de la défense, a donné lui-même un nouvel exemple de modération en commençant par déclarer qu'il ne soutiendrait pas l'appel à minima. Mais il est impos-sible, suivant lui, de ne pas voir dans les faits acquis au pro-cès le délit de coaltion et de pousser l'indulgence plus loin que ne l'a fait le premier juge. Reprenant alors avec force les diverses circonstances du procès, M. l'avocat-général démontre que le règlement qui a donné naissance au conflit était dans le droit du patron parce qu'il ne portait aucune atteinte au salaire et fixait seulement des amendes pour obliger l'ouvrier à ne pas fabriquer de marchandises invendables. D'ailleurs, et dans tous les cas, les ouvriers ne devaient pas, comme ils l'ont fait, se concerter tous pour quitter au même moment leur travail quatre jours avant l'application du nouveau règlement; il leur fal'ait s'adresser à qui de droit, au lieu d'arrêter par une coalition l'établissement d'un industriel à l'esprit de justice duquel ils se sont tous, du reste, empre-sés de rendre hommage.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a confirmé le jugement contre les 21 prévenus condamnés à l'amende, mais substitué la peine de 25 fr. d'amende aux six jours de prison prononcés contre les

II CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Snau, colonel du 77° régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 17 juillet.

AFFAIRE DE SAINT-MANDÉ. - ASSASSINAT D'UNE FEMME DE SOIXANTE-TROIS ANS PAR UN MILITAIRE. - VOL AVEC EF-

Une foule considérable occupe l'enceinte réservée au public. L'huissier du Conseil dépose sur le bureau les pièces de conviction, parmi lesquelles se trouve l'uniforme militaire que le fusilier Sureau portait le jour de la per-pétration du crime; à midi précis la gendarmerie annonce l'accusé qui est revêtu d'habits bourgeois. C'est un homme de petite taille, ayant les cheveux un peu rouges et les yeux gris; son front est bas et déprimé. Il prend place sur un banc en face des juges; son regard se porte avec une grande indifférence sur les vêtements ensanglantés qui sont étalés tout près de lui, et à sa droite, sur cet amas d'effets, on voit la corde qui a servi à étrangler la femme

Au moment où M. le colonel Suau entre dans la salle d'audience suivi des membres du Conseil de guerre, les sentinelles portent les armes. Le greffier du Conseil, M. Knops, officier d'administration de 1re classe, lit l'ordre de convocation donné par M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la 1° division militaire, à l'effet de juger le fusilier Sureau, accusé d'assassinat suivi de vol.

M. le président : Accusé, levez-vous; quels sont vos noms, prénoms et qualités, et à quel régiment appartenez-vous? L'accusé : Louis-François Sureau, né en 1823 à Segré (Maine-et-Loire). Je suis entré au service comme appelé, et je sers actuellement comme remplaçant dans le 51° regiment de ligne en garnison à Vincennes. Mes effets militaires ont été

saisis au moment où je cherchais à les vendre.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir, en mai dernier, commis un assassinat sur la personne de la veuve Gauthier, et, en outre, de vous être rendu coupable de vol à l'aide d'effrac-tion en brisant plusieurs meubles. Il va être fait lecture de l'information; soyez attentif aux charges qui s'élèvent contre

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, demande à faire passer sous les yeux du Conseil un plan des lieux où le crime a été commis.

Des pièces lues par le greffier du Conseil, résultent les

faits suivants:

Le sieur Herbinière, concierge, rue de Bercy-Saint-Antoine, 20, exerce, en outre, la profession de marchand de vin à Saint-Mandé, au nº 66 de la rue de Lagny. Ses fonctions de concierge l'occupant depuis quelque temps toute la journée, il avait pris le parti de faire tenir la maison de Saint-Mandé par la veuve Gauthier, sa parente. Cette femme était à son poste le 29 mai au matin, et lorsque le sieur Herbinière s'éloigna, il n'y avait dans sa boutique qu'un seul consommateur; c'était un militaire appartenant au 51° régiment de ligne.

Vers deux heures de l'après-midi, Herbinière étant revenu & Saint-Mandé, fut fort étonné de trouver la porte de sa maison fermée. La première pensée qui lui vint fut que la veuve Gauthier était absente pour affaire du ménage; mais comme sa autre.

Houdouin, son voisin, de passer par dessus le mur et d'ouvrir la porte extérieure de son domicile.

En entrant dans le même état que lorsqu'il était sorti. On voyait sur une table le verre et la bouteille qui avaient servi au militaire à coté se transparent le vapier et l'écritore que au militaire; à côté se trouvaient le papier et l'écritoire que celui-ci avait demandés, et, enfin, un ustensile de cuisine que la veuve Gauthier tenait à la main était déposé sur une chaise à moitié nettoyée. Il monta au premier étage, et là un désor-dre des plus grands annonça qu'il s'était passé dans la maison quelque événement extraordinaire Les craintes du sieur Herbinière augmentèrent lorsqu'il vit des gouttes de saug répandues sur le sol de l'une des pièces du rez-de-chaussée; il pen-sa que la veuve Gauthier, se agénaire, avait été surprise par un ou plusieurs malfaiteurs qui lui avaient fait un mauvais parti. Le sieur Haudouin, qui l'accompagnait, éprouva les mêmes pressentiments. Alors ils appelèrent la veuve Gauthier de toutes parts; personne n'ayant répondu, ils descendirent dans la cave. Haudouin, qui marchait le premier, recula en poussant un cri d'horreur et d'effroi; il ne put aller plus loin. Cet individu venait d'apercevoir dans le bas de la cave quelque chose qui lui sembla être une femme couchée sur le ventre au milieu d'une mare de sang et de vin. Le sieur Herbinière, au contraire, s'avança rapidement et descendit avec une lumière pour voir si c'était sa parente. En effet, c'était la veuve Gau-thier, morte à la suite de coups et blessures et par l'effet de la

La nouvelle de cet assassinat se répandit bientôt dans les environs, et le commissaire de police demandé par Herbinière ne tarda pas à arriver, escorté de ses agents; la gendarmerie se rendit sur les lieux. Après avoir murement refléchi, Her-binière, cherchant quel pouvait être l'auteur du crime, porta ses soupçons sur le militaire qui, le matin, était seul avec sa femme de confiance. La police apprit bientôt que ce militaire était le nommé Sureau, fusilier au 51° de ligne, qui depuis deux jours était en absence illégale, et qui, dans cet intervalle, était venu plusieurs fois boire dans l'établissement et avait causé avec la

emme Gauthier assez familièrement.

Le commissaire de police constata également que plusieurs meubles avaient été fracturés, et que l'assassin, après avoir commis son crime, s'était emparé de plusieurs petites sommes d'argent que les meubles renfermaient. Les premières investigations de la justice étant accomplies, la police se mit à la recherche du militaire sur lequel planaient les plus graves soupçons. Le 26 mai, les agents de l'autorité, qui depuis trois par le rencontrer au marché du Temple, au moment ou il tentait de vendre les e lets militaires dont il s'était dépouillé et qu'il avait remplacés par une vareuse blen foncé, un pantalon à carreaux; il n'avait conservé de la tenue militaire que les grosses guêtres en cuir du fantassin.

Sureau, amené devant le commissaire de police de Saint-Mandé, nia d'abord être l'auteur de l'assassinat ; mais bientôt changeant de système, il prétendit qu'il avait des relations avec cette femme (àgée de 63 aus) et que, n'ayant pu obtenir qu'elle lui donnat à boire autant qu'il le désirait, il s'éleva entre eux deux une querelle qui se termina par la mort de la veuve Gauthier.

L'autorité civile ayant reconnu que l'inculpé appartenait à la juridiction militaire, l'envoya à l'état-major de la place, et, par suite, Sureau est amené devant le Conseil de guerre.

M. le président à l'accusé: Vous avez quitté votre corps dans la journée du 19 mai, étant de planton chez votre colonel. Qu'ètes-vous devenu depuis ce moment? Donnez-nous l'emploi de votre temps.

L'accusé: Je me suis mis en bordée aussitôt que j'ai été relevé de mon planton; j'ai flané de droite et de gauche, passent les nuits chez le sieur Piffard, mon compatriote. Je lui ai fait croire que j'avais une permission, sans cela il ne m'au-

M le président: Le 22 mai, à quelle heure êtes-vous allé dans la boutique du marchand de vin de la rue de Lagny, à

L'accusé: Il était entre six heures et demie et sept heures. L'ai demandé de l'eau-de-vie, qui m'a été servie, puis j'ai bu quelques verres de vin

M'le président: Est ce que vous prétendez établir que vous

L'accusé: J'étais un peu lancé, et je sentais le désir de boire

M. le président : Pendant que vous étiez là, il est venu une femme qui a frappé à la porte et a demandé du vin. On a été un instant sans lui répondre; puis elle a cherché à ouvrir la porte, et ne le pouvant pas, elle a frappé de nouveau. C'est alors seulement qu'on lui a ouvert et qu'on lui a dit qu'on ne vendait pas de vin. Pourquoi lui a-t-on fait une pareille ré-

L'accusé: Je ne sais pas trop pourquoi la femme Gauthier a

répondu ainsi.

M. le président: Vous devez savoir pourquoi la porte était fermée; il n'est pas d'usage que la porte d'un établissement fermée; il n'est pas d'usage que la porte d'un établissement de la company de la passait il donc dans public soit fermée en plein jour. Que se passait-il donc dans cette boutique?

L'accusé: La veuve Gauthier avait elle-même fermé la porte pour éviter le courant d'air ; elle était indispose

M. le président : Il n'est pas nécessaire, pour éviter un courant d'air, de fermer à la clé. —R. Comme je viens de le dire, cette femme se trouvait indisposée; comme elle ne voulait pas que les voisins connussent son indisposition, la personne qui frappait dut attendre que le sol fût balayé.

M. le président : Lorsque cette femme, la femme Séguin, qui sera entendue tout-à-l'heure, s'est retirée, vous, vous êtes resté dans la boutique, seul avec la veuve Gauthier. Vous avez profité de ce moment-là pour commettre vutre crime. Racontez ce que vous avez fait.

L'accusé: Aussitôt après le départ de cette personne, j'ai de nouveau demandé à boire ; la veuve Gauthier s'y est refusée. Je lui dis: «Est-ce que vous croyez que je ne vous paierai pas? je vais vous payer d'avance. » Elle persista dans son refus en me disant que j'en avais assez. Comme, de mon côté, j'insistais pour qu'elle me servit à boire, elle me poussa vivement pour me mettre à la porte. Cette manière de faire envers moi me mit en colère, et, cédant à mon irritation, je lui portai un coup de poing sur la tête. Ce coup la fit tomber toute étourdie et sans mouvement sur le plancher de la boutique. (Sensation.)

Effrayé de ce que je venais de faire, la raison m'abandonna, et, voulant m'assurer qu'il ne m'arriverait pas de peine pour ce coup malheureux, j'eus la pensée d'ouvrir la trappe et de la jeter dans la cave... (L'accusé fait une pause, puis essuyant son front il reprend son récit :) Pensant qu'elle pouvait n'être pas tout à fait morte, je suis descendu dans la cave pour m'en assurer... Je saisis une corde qui se trouva à portee de moi près de l'escalier, et la lui passai autour du cou... Puis je l'attachai à la cannelle d'une feuillette de vin... la plus près, et je me sauvai avec l'idée que l'on croirait que cette femme rait suicidée en s'étranglant elle-même.

M. le président : Vous avez dit que vous l'aviez étendue par terre sans connaissance, et qu'elle était morte. Dites plutôt que vous êtes descendu dans la cave pour l'étrangler. Cela résulte des documents de l'instruction, car cette femme, quoique âgée de soixante-trois ans, était encore bien conservée, dit-on, et vous, qui n'êtes pas un colosse, ni un homme fort, vous n'avez pu tuer cette femme d'un coup de poing.

L'accusé : Je vous assure, mon colonel, que je n'ai pas fait autre chose et que je n'avais pas l'intention de la tuer.

L'accusé, interrogé sur les circonstances relatives aux vols d'argent qui lui sont imputés comme ayant suivi l'assassinat, reconnaît avoir pris une petite somme dans le comptoir. Il nie les autres soustractions.

M. le président : Voici une cassette qui a été fracturée; estce par vous que ce meuble a été brisé?-R. Oui, mon colonel. D. N'est-ce pas dans le but de voler de l'argent? — R. Qui, colonel, mais je n'ai rien trouvé: je n'ai pris en tout que 11 fr.

60 c. qui étaient dans le comptoir. M. le président : Sureau, regardez ces vêtements ensanglantés. Comment, si vous n'avez frappé qu'un coup de poing qui aurait amené la mort, peut-il se faire que cette malheureuse femme ait du sang par dessous ses vetements et notamment

L'accusé: Ce sang est venu sur ses vêtements lorsque je l'ai |

Après quelques nouvelles questions relatives au vol, M. le président demande aux juges militaires s'ils ont quelques observations à faire ou des questions à adresser à l'accusé, puis il ordonne de faire entrer le premier témoin, M. Leclerc, commissaire de police.

M. Leclerc déclare s'en rapporter à tout ce qu'il a dit et consigné dans ses procès-verbaux.

M. le président : Il est nécessaire que vous reproduisiez devant le Conseil les faits principaux qui sont à votre connais-

M. Leclerc commence un récit des faits que nous avons rap portés, et, après des détails très circonstanciés, il déclare que la femme Gauthier était une personne forte et que ses bras étaient remarquablement gros et vigoureux. Sans vouloir combattre le système de l'accusé, je puis dire que si la victime avait pu prendre à bras le corps son adversaire, elle aurait lutté avec grand avantage et n'aurait pas tardé à le mettre hors de com-

M. le docteur Tardieu, qui a été appelé à faire l'autopsie cadavérique, déclare que la mort n'a point été causée par les coups que Sureau a pu porter à la veuve Gauthier. Il estime que cette femme est morte par suite de la strangulation opérée au moyen d'un instrument servant de tourni-

le docteur Lebel fait une déposition qui confirme celle du docteur Tardieu Comme lui, il pense que la femme a été attachée à la cannelle.

M. le président : Faites entrer le sieur Herbinière père. Herbinière, marchand de vin à Saint-Mandé. Ce témoin fait connaître au Con-eil comment il était obligé de s'absenter de sa maison dont il confiait la garde à la veuve Gauthier, et continue ainsi: Le 22 mai, en revenant, vers deux heures, à mon établissement, je trouvai la porte fermée, mais non à clé. Je fis passer un voisin par dessus le mur et je trouvai que le mé-nage n'était que commencé. Mon voisin Haudouin m'accompagna dans les perquisitions que je fis pour savoir si j'étais volé; il fut le premier a remarquer les traces de sang. Des meubles étaient fracturés et quelques pièces de monnaie avaient été soustraites. Cependant le voleur avait laissé 35 francs qui étaient en évidence sur ma commode. J'appelai la veuve Gauthier plusieurs fois, elle ne répondit pas. Dans le jardin, ie fis j'aperçus un rideau froissé et rougi comme si quelqu'un y avait essuyé des mains sanglantes.

Notre inquiétude allait toujours en augmentant; je pressai mon voisin de descendre dans la cave, mais des qu'il eut aperçu quelque chose ayant la forme humaine, il s'arrêta et ne

voulut plus avancer...

M. le président : Cependant l'instruction dit que vous descendîtes tous les deux dans cette cave, obscure, du reste, com-

me toutes les caves.

Le temoin: Ayant reconnu qu'en effet il y avait là une forme humaine, j'allumai une chandelle, et Haudouin, ne pouvant pas rester seul dans la salle à boire, me suivit dans la cave. Là, nous reconnûmes la veuve Gauthier, étendue par terre, la tête sous une feuillette dont le robinet manquait et que je ne vis pas tout d'abord. Cette pauvre femme ne donnait plus aucun signe de vie. Je la secouai, et, voyant qu'elle était bien morte, j'envoyai chercher le commissaire de police, ainsi que mon fils et d'autres témoins, pour être présents aux constata-

M. le président : Lorsque vous avez acquis la conviction que la veuve Gauthier avait péri victime d'un horrible attentat, n'avez-vous pas porté vos soupçons sur quelqu'un?

Le témoin : Oui, monsieur le président ; je pensai de suite que l'assassin ne pouvait être que le militaire resté seul avec elle, et que j'ai su s'appeler Sureau. Je crus et je crois encore que c'est lui qui a commis les effractions du premier étage, pour voler de l'argent. Après avoir assassiné la veuve Gauthier, l'accusé est allé prendre la clé du comptoir dans la poche de sa victime, pour prendre tout l'argent qui pouvait s'y

M. le président : Mais vous pouvez bien nous dire s'il y

avait une somme importante? Le témoin : Il pouvait y avoir peut-être une vingtaine de

francs, ou approchant.

M. le président: L'accusé prétend qu'il a pris dans le comptoir une somme de 11 fr. 60 c.

Le témoin : C'est bien possible.

Henrierte Baffart, femme Séguin : Le jour de l'événement, je m'étais rendue chez le sieur Herbinière pour y faire ma provision de vin. A mon arrivée je trouvai la porte fermée. Je tis des efforts pour l'ouvrir en tirant la ficelle qui tient le loquet. Il me sembla cependant que l'on parlait à voix basse dans l'intérieur; je frappai quelques coups assez forts avec un morceau de bois, et, au bout d'un petit instant, une femme coiffée d'un bonnet d'indienne garni de dentelles noires vint m'ouvrir. Elle me parut un peu contrariée, et, lorsque je lui dis que je voulais du vin, elle me répondit qu'elle n'en vendait pas. Cette réponse, qui avait tout lieu de m'étonner, me fit lui demander si l'établissement n'était plus tenu par le sieur Herbinière; elle me répondit affirmativement, mais en ajoutant qu'on ne vendait pas de vin.

M. le président: N'avez-vous point remarqué quelque cho-se d'extraordinaire dans l'attitude de cette femme?

Le té.noin: Etonnée du refus que j'éprouvais, je regardai dans la boutique pour voir quels changements avaient pu s'opérer depuis que je n'y étais venue, et je vis que tout était placé de mème que chez les marchands de vins. La femme se tenait debout près du banc appuyé le long du mur, et non loin d'elle se trouvait également debout un militaire dont la contenance ne me parut point embarrassée le moins du

Sur la demande de M. le président, le témoin examine les pièces de conviction, et reconnaît le bonnet d'indienne de la veuve Gauthier:

Haudouin père, jardinier, raconte une conversation peu importante qu'il avait eue la veille avec le fusilier Sureau dans l'auberge même d'Herbinière.

Louis-Adolphe Haudouin fils, jardinier : Le sieur Herbi-nière; inquiet de l'absence de la veuve Gauthier, vint me prier de passer pardessus le mur de son jardin pour aller lui ouvrir la porte de sa boutique. Après avoir constaté quelques désor-dres dans les effets mobiliers, je remarquai des gouttes de sang. « Tiens, c'est drôle, dis-je, voi à du sang qui me fait mal à voir, et me fait craindre quelque triste evénement. Nous montames au premier étage ou nous vimes également sur les meubles des taches de sang, et notamment sur une chiffonnière dont la tablette était fracturée; les mèmes taches se reproduisirent sur deux petites boîtes renfermées dans la chiffonnière, et qui, se on le sieur Herbinière, devaient contenir de l'argent. Dans plusieurs autres meubles, des soustractions de petites sommes avaient été opérées. M. le président : Avant de faire la découverte du cadavre

de la veuve Ganthi r, n'avez-vous pas constate qu'une somme de 35 fr., placée sur la commode d'Herbinière, n'avait pas été touchée?

Le témoin : Oui, monsieur. Comme jusque-là nous pensions qu'il ne pouvait ê re question que d'un vol fait en l'absence de la femme Gauthier, M. Herbiniere fut très étonne de voir que le voleur avait respecté 35 fr. par lui laissés à découvert sur un

meuble de sa chambre à coucher. M. le président : Enfin, vous avez été amené à descendre dans la cave; racontez au Conseil comment vous y avez été at-

Le témoin : Après avoir visité le jardin où l'on remarquait des traces sanguinolentes, le sieur Herbinière et moi rentràmes dans la boutique. J'aperçus encore du sang sur l'anneau qui sert à ouvrir la trappe de la cave, et ayant soulevé cette trappe, il me sembla reconnaître une forme humaine étendue sur le sol. le jour pénétrait à peine dans ce li u, cela me donnait des idées tellement lugubres et me frappa si vivement que je ne pus aller plus loin que la troisième ou quatrième marche. M. Herbiniere alluma une chandelle et descendit rapidement. Il trouva en effet le cadavre de la femme Gauthier. A son appel, je pris un peu de courage, et je vis que cette pau-vre femme avait dû périr étranglée. Elle avait une corde serrée autour de son cou; elle était attachée à une cannelle. Tout près de là il y avait un baquet plein de bouteilles en partie cassées et ensanglantées.

M. le président : Témoin, regardez cette corde; est-ce celle

Le témoin: Oui, c'est bien la corde que Herbinière fils a

détachée du cou de la veuve Gauthier. Le sieur Gauthier, fils du mari en secondes noces de la veuve Gauthier, et le sieur Herbinière fils, gendre decette femme,

ve Gauthier, et le sieur Herbiniere lils, gendre decette femme, entendus successivement, déposent sur les faits qui sont déjà connus. Ils sont arrivés chez le sieur Herbinière père au moment où l'on déposait le cadavre sur une table. Gauthier et Herbinière, interrogés sur l'argent que la veuve Gauthier pouvait avoir dans ses poches, déclarent qu'il est à leur connaissance que leur belle-mère avait dans sa poche, dans une petite bouves qui n'a pas été trouvée, une somme d'environ 70 fe te bourse qui n'a pas été trouvée, une somme d'environ 70 fr., et de plus une somme de 3 fr. 50 cent. qui lui avait été payée pour des chemises qu'elle avait faites pour une fille d'Herbi-

M. le président, à l'accusé: Voilà qui peut expl quer à la justice les traces de sang que l'on voit sous les vêtements de la veuve Gauthier et à la hauteur de ses poches; il est évident que c'est en la volant que vous avez laissé les traces sanglantes. Vous vous étiez fait une blessure à la main droite.

L'accusé : Je suis tout à fait innocent de cette chose. Je n'aj

point vu la somme dont les témoins ont parlé.
On entend le sieur Piffard, coiffeur, rue de Moreau, 42. Il a reçu chez lui pendant plusieurs jours, à partir du 19 mai, le fusilier Sureau et une jeune ouvrière qui arrivait ce jour-là d'Angers pour réaliser un projet de mariage qui existait entre eux. Le 22, Sureau est sorti de très bonne heure, vers cinq heures et demie ou six heures, dit le témoin; lorsqu'il est renheures et demie ou six heures, dit le temom; iorsqu'il est rentré, Sureau paraissait un peu ému, ce qu'il attribuait à des douleurs d'estomac parce qu'il n'avait pas mangé depuis la veille, et par le mal que lui faisait une blessure qu'il s'était faite à la main droite, en tombant, disait-il, à la barrière du Tione. « Allons donc, lui dis-je, qu'i, un soldat est ému pour une si petite égratignure! Voyons, je vais vous panser cela avec un peu de taffetas d'Angleterre, et ce ne sera rien. » En effet, Sureau déjaune chez moi avec ma femme et sa prétendue, et ce reau déjeuna chez moi avec ma femme et sa prétendue, et ce jour-là même, 22, il alla promener ces dames au Jardin-des-Plantes. Pendant une partie de la journée, il s'est amusé com-me moi à faire des petits boutons de soie, comme en fait ma femme, c'est son état.

M. le président: Ainsi, vous êtes certain qu'il s'est absenté de bonne heure et qu'il est revenu avec une blessure à la main droite? (A Sureau): Cette blessure existait déjà lorsque vous avez fracturé la cassette; le commissaire de police a constaté l'existence de gouttelettes de sang dans cette cassette, qui n'ont pu y être introduites que par la main blessée. Ces gouttes étaient de la même grosseur que celles que l'on remarquant sur le soi. Qu'avez-vous a dire!

L'accusé: Je suis tombé à la barrière du Trône. Voilà la vé-

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation sur tous les points, et, dans un réquisitoire énergique, il groupe les charges qui pèsent sur le fusilier Sureau.

M° de Sal présente la défense de l'accusé et réclame en sa faveur l'admission de circonstances atténuantes.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare, à l'unanimité des voix, le fusiller Sureau coupable d'assassinat suivi de plusieurs vols commis avec effraction; en conséquence, le Conseil le condamne à la peine

Lorsque M. le commissaire impérial a fait donner au condamné lecture de ce jugement en présence de la garde assemblée sous les armes, Sureau a été subitement pris d'un éblouissement, son corps a chancelé, et ses jambes ont fléchi sous lui. Deux gendarmes l'ont soutenu par les bras, et, peu d'instants après, il a pu marcher d'un pas assuré pour rentrer dans la maison de justice militaire.

#### CHRONIQUE

PARIS, 17 JUILLET.

On lit dans la Patrie:

« D'après les dernières dépêches et les informations qui nous parviennent, l'insurrection de Madrid aurait été e1tièrement comprimée par l'énergie du maréchal O'Don-nell et de l'armée royale. Le général Infante avait essayé, entre les deux partis, du rôle de conciliateur; sous sa présidence quarante membres des Cortès s'étaient réunis, mais le maréchal O'Donnell'les a fait disperser. « D'un autre côté, l'insurrection aurait éclaté sur plu-

sieurs points à la fois dans les provinces, et la proclama-tion de l'état de siége dans toute l'Espagne n'aurait pas été seulement une mesure de précaution. « Nous nous abstenons d'ailleurs de reproduire tous

les bruits qui circulent depuis hier, et qui sont naturellement empreints d'exagération. «Des dépêches positives ne peuvent tarder de nous fixer

sur la situation réelle de la Péninsule. « La garde nationale de Madrid a été désarmée. » -A.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier, a discuté dans la séance d'hier la question suivante :

« Les héritiers d'un individu accusé d'un crime on d'un délit conjointement avec d'autres, et mort avant l'ouverture des débats, y peuvent-ils intervenir pour défendre sa

Le rapport de cette question avait été présenté par M. Mulle, secrétaire. MM. Mariage et Bureau du Colombier ont été entendus dans le sens de l'affirmative; MM. Lesieur et Bouquier

dans le sens de la négative. Après les observations de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, a décidé l'affirmative.

La Conférence discutera, jeudi prochain, la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Blanquart des Salines, secrétaire : « Le Français qui a succombé dans une demande formée par lui contre un étranger, devant un Tribunal étran-

ger, peut-il renouveler sa demande devant les Tribunaux francais? » - Le Tribunal de police correctionnelle a condamné pour envoi à la criée de veaux insalubres:

Le sieur Guitton, boucher à Champtocé (Maine-et-loire), à 16 fr. d'amende. — le sieur Donnne, boucher à Saint lalis (Sarthe), à 40 fr. d'amende. — Les sieurs Ferré Loucher à Masle (Orne); Defas, boucher à Luceau Sarth ; urbour fils, bouché à Ecouché (Drue); Gohier, boucher à Seez (Orne); Gibart boucher à le couche (Drue); Gohier, boucher à Seez (Orne); Gibart boucher à le couche (Drue); Gohier, boucher à Seez (Orne); Gibart boucher à le couche (Drue); Gibart boucher à le couche (Drue); Gibart boucher à seez (Orne); Gibart boucher de bert, boucher à angy Orne); Lefebvre, boucher a Prez-en-Pail (Mayenne); Guillaume, boucher à Citry (arrondissement de eaux); Garnier, boucher à voutiers-au l'erche Orne), chacun

- Autant qu'on en peut juger, le père Viandier aura peu de satisfaction de son fils, et il fera bien de ne pas trop compter sur lui pour soutenir ses vieux cheveux blancs, comme disait l'autre jour à l'audience le père d'un jeune homme qui ne faisait pas non plus son orgueil et son espérance.

Après cela, ou ne sait pas, il faudra voir; Antoine Viandier n'a que quinze ans et demi, mais il est très avancé

pour son âge. Mme Leblanc, marchande de vins, Grande-Rue, 4, à Bourg-la-Reine, dépose ainsi:

Ce jeune homme, et un autre polisson du même âge à peu près, entre un jour dans mon établissement et me demandent du pain, du fromage et un demi-litre. Je leur sers tout ça, ils boivent, mangent; c'est bien.

Quand ils ont tout avalé, en voilà un qui disparait. « Tiens, que je dis à l'autre, où est donc votre camarade - Je ne sais pas, qu'il me répond. - Vous ne savez pas?

mins-là sont venus boire et manger, et que ça me fait l'efmins-la sont le sou ni l'un ni l'autre; je vas avoir fet qu'ils n'ont pas le sou ni l'un ni l'autre; je vas avoir

l'œil sur celui qui reste. Je fais semblant de rien, je vas, je viens, sans avoir l'air de me méfier; tout à coup je vois ce jeune homme qui va, pour se dissimuler, sur la pointe des pieds; je l'attrape par le bras et je lui dis : « Je m'en méfiais que vous la pointe des pieds pi vouliez filer aussi! » Je le fouille, il n'avait pas un liard; je me dis: « Des petits drôles comme ça, il leur faut une leçon; je vas lui faire peur en l'enfermant jusqu'à ce soir

Je l'enferme; vous allez voir comme il a eu peur. Au bout d'un quart d'heure, j'entends comme des coups de bâton dans l'écurie... (Faut vous dire que j'ai des lapins dans l'écurie.) Je me dis : « Tiens, qu'est-ce que c'est que ce bruit-là? » Je vas voir ; qu'est-ce que je trouve? ce po-lisson qui venait de m'assommer un lapin, et qui était en train de le cacher; sans doute que c'était pour le manger. « Ah! c'est trop fort! » que je m'écrie. Alors je le prends par le bras, je l'enferme dans ma chambre à coucher, en ui disant que j'allais chercher la gendarmerie.

Vous croyez peut-être que cette fois il a eu peur? Ah Vous croyez peut-eire que cette lois il a eu peur? Ah ben, oui, vous ne le connaissez pas ce chrétien-là! Je vas donc chercher un gendarme, je le ramène, nous allons dans ma chambre et le gendarine s'apprête à emmener le gaillard. Mais en l'examinant, il lui voit quelque chose qui passait par le bas de son pantalon : « Qu'est-ce que c'est que ça? dit le gendarme. — Ça, c'est mon mouchoir. Eh bien! vous mettez votre mouchoir le long de votre jambe, de manière à ce qu'il passe par en bas? » Finalement on lui fait quitter son pantalon; il avait dessous des mouchoirs, des bretelles et d'autres objets à mon fils, qu'il avait pris dans l'armoire pendant que j'allais m'occuper

Tels sont les faits; ainsi qu'on le voit, il s'agit d'un vol, d'une escroquerie et d'une destruction d'animal domes-

enté à la

-A.

M. la

Sa

par

nier

ıfé-

lart

or-

ux

né

lais

Gi-

cun

ıra

ux

Quant à l'escroquerie, le prévenu prétend que lui et son camarade croyaient mutuellement que l'autre avait de l'argent pour payer le pain, le fromage et le vin; quant au meurtre du lapin, il dit pour raison qu'il ne savait pas que c'était défendu, en en voyant tuer tous les jours; à l'égard du vol, il ne dit rien, et c'est ce qu'il peut dire de mieux. Interrogé s'il veut réclamer son fils, le père Viandier

répond qu'il en a assez; l'héritier de son nom est menteur, paresseux, gourmand, voleur, et, d'ailleurs, dit-il, quand je le reprendrais à la maison, il n'y resterait pas.

Le Tribunal a ordonné qu'on l'enverrait jusqu'à dixsept ans dans une maison de correction.

Le commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Lanet, a fait arrêter avant-hier et conduire au dépôt de la Préfecture de police un étranger d'une quarantaine d'années, qui se faisait remarquer depuis deux mois environ dans le monde élégant par sa tenue irréprochable, ses manières distinguées, et surtout par des succès d'une certaine nature. Cette arrestation est depuis hier l'objet d'une foule de commentaires : on ne comprend pas que le prince, ou le duc, ou M. de Hertzek (c'étaient sous toutes ces différentes dénominations qu'il s'était fait connaître) puisse avoir rien à démêler avec la police française; lui, le descendant d'une illustre famille, en relations suivies avec des personnages distingués; décoré des divers ordres de Prusse, de Russie, de Hongrie, etc, comment pourrait-il, répète-t-on, être l'objet du moindre soupçon?

Les renseignements que nous avons recueillis nous permettent de donner le mot de cette espèce d'énigme en faisant connaître les circonstances assez vulgaires de cette arrestation. Disons d'abord que le prévenu n'est ni noble, ni titré : c'est tout simplement un sujet prussien, né à Breslau, et son véritable nom est Karl P... Il était au commencement de cette année incorporé, avec le grade de sergent, dans le 2° régiment de dragons de la légion anglo-germanique formée en Angleterre. Il prétend avoir servi en qualité de capitaine sous les ordres de Kossuth, en Hongrie, dans l'armée de l'indépendance, en 1849. Ce qui est certain, c'est qu'il était sergent dans la légion anglo-germanique, et qu'il s'est retiré au mois d'avril der-

il est filé. — Oh! non, il est à la porte, il va venir. » Je la même légion, M. de B..., appartenant à une famille des plus honorables de l'Allemagne, qui le conduisit à cette que ses agents ont arrêté avant-hier et conduit devant lui. dernière époque chez ses parents, à Hambourg.

Karl P... qui se faisait passer pour un prince hongrois possédant une immense fortune, parvint à capter toute la confiance de la famille de M. de B...; il se fit fort d'obte-nir d'emblée, pour le fils, le grade de capitaine dans un bataillon de chasseurs de Vincennes, et l'on n'hésita pas à lui confier le jeune officier, qu'on plaça en quelque sorte sous sa tutelle en le chargeant de veiller sur lui. On lui remit en même temps des valeurs importantes pour pourvoir aux dépenses pendant leur séjour en France. En arrivant à Paris, à la fin du mois d'avril dernier, Karl P... alla s'installer avec son protégé dans un élégant appartement près des Champs-Elysées, loua une voiture au mois, et, oubliant sa mission, ne pensa plus qu'à se livrer aux plaisirs et à la dissipation. À l'aide de faux noms et fausses qualités, il ne tarda pas à se faire admettre dans la haute société, puis il courut les aventures. En peu de temps, les valeurs qui lui avaient été confiées étaient épuisées, et l'argent que lui envoyait périodiquement la famille de B... ne pouvait plus suffire à ses goûts de luxe et de dissi-

Ce fut alors que, voulant continuer sa vie de désordre, il imagina, pour se procurer de l'argent, un moyen assez nouveau, mais qui devait tôt ou tard le faire tomber entre les mains de la justice. Il se présenta chez un imprimeur du quartier du faubourg Montmartre en lui annonçant qu'il était dans l'intention de publier un journal allemand à Paris et en le priant de vouloir bien se charger de l'impression. L'imprimeur lui fit observer qu'une publication de ce genre exigeait, indépendamment de l'autorisation, une mise de fonds assez importante qui ne devait pas être au-dessous de 100,000 francs. Karl P... répondit qu'il obtiendrait facilement l'autorisation et que quant à l'argent, sa fortune personnelle, s'élevant à près de 700,000 francs en espèces sonnantes, lui permettait de conduire à bien

Sur cette assurance, on entra en pourparlers, et avant de se retirer, le soi-disant de Hertzek remit à l'imprimeur, avec prière de la faire toucl er le lendemain, une délégétion de 11,000 francs sur un banquier de la Chausséed'Antin. Il demanda en même temps, pour une affaire pressante, une somme de 2,000 francs qui lui fut remise immédiatement. Le lendemain matin, avant l'heure fixée pour le paiement, il retirait la délégation pour aller toucher lui-même, et un peu plus tard il se faisait remettre une autre somme de 1,000 francs, en disant qu'en présence des prétentions élevées du banquier au sujet de l'escompte, il n'avait voulu retirer d'abord que 1,000 fr. Enfin, les jours suivants, il se sit remettre diverses autres sommes s'élevant ensemble à 2,000 francs, ce qui portait le total des remises à 5,000 francs environ, et il prévint l'imprimeur qu'une dépêche télégraphique qu'il venait de recevoir d'Allemagne et qu'il lui montra lui annonçait que son argent était prêt. « Je vais donc partir pour Vienne, ajouta-t-il, et retirer mes 700,000 francs que je rapporterai, et nous pourrons commencer l'opération à mon retour, qui ne se fera pas attendre. » En effet, après quelques jours d'absence il reparaissait; mais il ne lui avait pas été possible de retirer ses fonds par suite de certaines formalités qui devaient retarder d'une dizaine de jours le remboursement. En attendant, il avait reçu de la famille B... une nouvelle délégation de 15,000 fr., et il offrit de rembourser les avances sur cette somme après paiement.

Malgré les renseignements favorables qui lui avaient été donnés sur de Hertzek, l'imprimeur avait fini par avoir des doutes, et, profitant de cette offre, il obtint qu'il lui confiât pendant quelques instants cette délégation, qu'il alla mettre immédiatement sous les yeux de M. de B... fils. Celui-ci lui déclara que cette pièce était fausse, et que, bien qu'elle portât la signature de son père, elle avait été fabriquée à son insu par de Hertzek. Cette révélation fit penser qu'on se trouvait en présence d'un habile escroc qui ne craignait pas d'avoir recours au faux pour arriver à ses fins. Pour ne pas lui donner l'éveil, l'imprimeur lui rendit la prétendue délégation de 15,000 fr. en lui assignant un rendez-vous pour le lendemain, et il se rendit ensuite chez le commissaire de police de la section de l'Onier. Il s'était lié en Angleterre avec un jeune officier de péra, auguel il raconta ces divers faits. Ce magistrat donna

C'est ainsi et sous l'inculpation d'escroquerie à l'aide de faux, que le soi-disant prince hongrois vient d'être placé entre les mains de la justice. Du reste, il a avoué sans hésiter les méfaits à sa charge et en reconnaissant qu'il avait pris divers faux noms et qualités; il a déclaré, comme nous l'avons dit, qu'il était sujet prussien et que son véritable nom était Karl P.... Une perquisition opérée à son domicile a amené la saisie de nombreux papiers, d'un poignard, de divers autres objets, parmi lesquels se trouve un riche portefeuille portant la couronne et les chiffres brodés en or d'un prince hongrois dont il avait usurpé le titre et le nom. Ce portefeuille lui avait été offert en ca-deau par une famille qu'il avait indignement abusée.

On lit dans le Constitutionnel:

« On nous prie d'insérer la lettre suivante :

« Paris, 15 juillet 1856. « Monsieur le préfet de police,

« Les soussignés, gérants des Compagnies l'Union des gaz et des Verreries de France et de l'étranger ont l'honneur de vous exposer que les actions des sociétés à la tête desquelles ils se trouvent ont éte depuis quelque temps l'objet d'une spéculation qui n'avait jamais existé sur aucuns titres.

Que cette spéculation, faite pour la plus grande partie par des personnes peu solvables, n'a eu pour but que d'acheter à terme pour revendre avec un bé-

« Que lorsque les fluctuations du marché font baisser les titres, ces spéculateurs se présentent aux siéges sociaux pour réclamer non-seulement les sommes qu'ils prétendent avoir perdues par ce jeu, mais encore celles qu'ils espéraient gagner.

« Comme les gérants soussignés se sont toujours refusés d'entrer dans cette voie nuisible aux opérations sociales ainsi qu'aux porteurs sérieux de leurs titres, ils se voient constamment menacés d'articles calomnieux, ce qui a déjà eu lieu dans certains journaux non soumis au cautionnement et qui n'offrent aucune garantie.

« Pour faire cesser un tel état de choses, les gérants soussignés se voient forcés, Monsieur le Préfet, de recourir à votre justice, persuades que vous leur viendrez en aide et ferez cesser un abus qui blesse la morale publique.

« Nous avons l'honneur, etc.

« Les gérants de l'Union des gaz, « OMER, SALMON et C°. « Les gérants des Verreries de France et de l'étranger, « L. BARON et C°. »

Bourse de Paris du 17 Juillet 1856.

3 0/0	Au comptant, Fin courant,	Der c.	70 71	95.— 10.—	Baisse Baisse	((	10 20	c. c.
4 1/2	Au comptant, Fin courant.	Der c.	94	100 m	Hausse	"	25	c.

AU COMPTANT.

		The second secon
3 0 <sub>[0]</sub> j. 22 juin	70 93	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 010 (Emprunt)		Oblig. de la Ville (Em-
— Dito 1855		prunt 25 millions. 1050 —
4 0 <sub>[0]</sub> j. 22 mars		Emp. 50 millions 1040 —
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1825		Emp. 60 millions 390 —
4 1 <sub>1</sub> 2 0 <sub>1</sub> 0 de 1852	94 —	Oblig. de la Seine — —
4 112 010 (Emprunt).		Caisse hypothécaire. — —
— Dito 1855	93 75	Palais de l'Industrie
		Quatre canaux 1100 —
Crédit foncier		Canal de Bourgogne. — —
Société gén. mob		VALEURS DIVERSES.
		HFourn. de Monc 1525 —

Napl. (C. Rotsch.) — — Emp. Piém. 1856 93 — — Oblig. 1853 — —	Mines de la Loi HFourn. d'Herser. — Tissus lin Maberly — Lin Cohin — Comptoir Bonnard 125 Docks-Napoleon 192			
A TERME.	1°r Cours.	Plus haut.		Der Cours.
3 0 0		71 30 — — — —	71 10  	

CHEMINS DE PER COTES AU PARQUET.					
Nord	1090 -	Bordeaux à La Teste. Lyon à Genève St-Ramb, à Grenoble	815 <del>-</del> 662 50		
Paris à Lyon	865 — 1430 —	Ardennes et l'Oise Gressessac à Béziers.	580 —		
Lyon à la Méditerr Midi Ouest	780 —	Société autrichienne.   Central-Suisse   Victor-Emmanuel	866 25 540 — 650 —		
Gr. central de France.		Ouest de la Suisse			

Il faut aux voyageurs des livres dans lesquels ils puissent trouver tous les renseignements qui leur sont nécessaires ou agréables : distances, moyens de transport, prix des places et des hôtels, description des monuments, des musées, des collections, souvenirs historiques ou litteraires, combinaisons propres à économiser du temps ou de l'argent. Pour répondre a ce besoin, MM. L. Hachette et C' ont publié une serie de Guides ou l'invérantes à laquelle une recente acquisition leur a parmis de jointre les Guides de Laguere des Controlles de Controlles d

de l'ibes ou l'interaltes à laquelle une recente acquisition feur a permis de joindre les Guides Joanne et les Guides Richard. Reunis, ces divers ouvrages forment aujourd'hui une vaste collection qui comprend déjà plus de 80 volumes.

Lette collection ne se recommande pas seulement aux voyageurs, elle mérite de prendre place dans toutes les bibliothèques, car on chercherait vainement dans d'autres ouvrages la plus grande partie des renseignements et des faits qu'elle contient; c'est la seule de ce genre qui existe en France. Bien qu'elle n'ait pas de rivale, ses éditeurs ne négligent rien pour la mainteuir au rang éleve où elle s'est placée des son debut dans l'estime publique. A peine un volume est-il épuisé qu'il est revu, relait souvent entièrement avant d'être remis sous presse. Les Itinéraires illustrés renferment plus de 1,500 gravures sur bois, dessinées et gravées par nos meilleurs artistes. Enfin, les cartes générales et spéciales et les plans de villes de tous les volumes publiés (l'Allemagne du Nord compte 29 cartes ou plans et l'Italie 22), forment déjà un atlas unique en Europe. (Voir aux Annonces)

— Снемімя de fer de L'Ouest, rue d'Amsterdam, 9, à Paris.—Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours. Trajet en une journée. 11º classe, 35 fr.; 2º classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

— Оре́ва. — Vendredi, Robert-le-Diable. M. Armandi continuera ses débuts par le rôle de Robert; les autres rôles par Mes Laborde, Lafon; ММ. Belval, Boulo, etc.

— A l'Opéra-Comique, rentrée de  $M^{mc}$  Ugalde. L'Ambassadrice, opéra en trois actes.  $M^{mc}$  Ugalde jouera le rôle d'Henriette, précédé de Madelon.

- Ce soir, aux Variétés, pour les débuts de M. Colbrun, le Camp des révoltées avec Mile Alphonsine, et le Billet de faveur, par Leclère.

- Concerts-Musard. - Toutes les semaines, Musard fait exécuter nombre d'œuvres nouvelles, ce qui prouve l'intelli-gente activité du chef d'orchestre; son quadrille Bœufs et Moutons obtient chaque soir un succès croissant et restera long-temps sur l'affiche.

#### SPECTACLES DU 18 JUILLET.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. OPERA. — RODETI-IE-DIADIE.

FRANÇAIS. — Le Village, Amphytrion, les Héritiers.
OPÉRA-Comique. — L'Ambassadrice, Madelon.
VAUDEVILLE. — Les Amours forcés, Deux Filles à marier.
VARIÉTÉS. — Le Camp des Révoltées, le Billet de faveur.
GYMNASE. — Les Fanfarons de vices, Geneviève. Palais-Royal. — Relâche. PALAIS-ROYAL. — Relache.

PORTE-SAINT-MARFIN. — Le Fils de la Nuit.

Ambigu. — Le Fléau des Mers.

GAITÉ. — L'Oiseau de Paradis.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte.

FOLIES. — Madelon, la Forêt, Si j'étais riche, Grotesco.

DÉLASSEMENS. — Le Fléau des mers.

A la Librairie de L. HACHETTE et C'e, rue Pierre-Sarrazin, ne 14, à Paris, chez tous les libraires, et dans les principales gares des chemins de fer.

### PAR MM. ADOLPHE JOANNE, RICHARD, DU PAYS, FÉLIX MORNAND, FRÉDÉRIC BERNARD, FLEMING, DE SUCKAU, ETC., ETC.

1º ALLEMAGNE DU NORD. 1 vol. grand in-18, 1° ALLEMAGNE DU NORD. 1 vol. grand in-18, contenant une carte routière générale, 14 cartes spéciales et 13 plans de villes. Br. 10 fr. 50 c. — Relié 12 fr.
2° ALLEMAGNE DU SUD. 1 vol. grand in-18, contenant une carte routière, 10 cartes spéciales et 7 plans de villes et de musées. Br. 10 fr. 50. — Rel. 12 fr.

Itinéraire des bords du Rhin, du Neckar et de la Moselle, par le même auteur. 1 fort vol. in-18, contenant 16 cartes et plans. Br. 7 fr. — Relié 8 fr.

plans. Br. 7 Ir. — Relie 8 fr.

Les trains de plaisir des bords du Rhin,
ou de Paris à Paris, par Strasbourg,
Badé, Carlsruhe, Heidelberg, Mannheim,
Francfort, Mayence, Coblentz, Cologne,
Aix-la-Chapelle, Spa et Bruxelles, par le
même, 1 vol. in-18, avec une carte et 4 plans.
Br. 2 fr. 100 a. Pal 2 fr. 100 a.

meme. 1 vol. in-18, avec une carte et 4 plans.
Br. 2 fr. 50 c. — Rel. 3 fr. 50 c.
Bade et la forêt Noire, par le même. 1 vol.
in-18, avec 5 cartes. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr.
Les bords du Rhin, par Frédéric Bernard.
1 vol. in-16, illustré de 80 vignettes, avec cartes et plans. Br. 2 fr. — Relié 3 fr.

ANGLETERRE, ÉCOSSE ET IRLANDE. Itinéraire descriptif et historique de la Grande-Bretagne; Angleterre, Ecosse, Irlande, par Richard et Ad. Joanne; nouvelle édition, avec cartes et plans, 1 vol. in-18. Br. 12 fr. — Rel. 13 fr. 50 c. Itinéraire descriptif et historique de l'É-

cosse, par Joanne, avec la carte routière de l'Écosse et 2 plans. I volume in-18, Broché 7 fr. 50 c. - Relié 8 fr. 50 c. Guide du voyageur à Londres. 1 volume

ché 2 fr. — Relié 3 fr.

Guide du voyageur à Londres et dans
ses environs, par Lake. 1 fort vol. in-18,
avec cartes et plans, Brocké 7 fr. 50 c.

Relié 8 fr. 50 c.

Londres tel qu'il est, par Lake et Richard.

BELGIQUE ET HOLLANDE.

Allemagne, divisé en deux parties, par Adolphe Joanne:

1° Allemagne divisé en deux parties, par Adolphe Joanne:

1° Allemagne du Nord. 1 vol. grad in-18, in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. Lemagne du Nord. 1 vol. grad in-18, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-16, avec une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr. La Belgique, par Félix Mornand. 1 vol. in-18, avec une carte. Br. 2 fr

CALIFORNIE. Description de la nouvelle Californie, par Hipp. Ferry, avec cartes et gravures. 1 vol. in-12. 3 fr. 50 c.

Route de la Californie à travers l'isthme de Panama, par M. de St-Amand. 1 vol. in-18. Br. 2 fr. 50 c.

ESPAGNE ET PORTUGAL

Guide du voyageur en Espagne et en Portugal, précédé de dialogues français-espaguols, par Richard et Quétin. 2° édit. 1 fort vol. in-18, avec carte, vues et costumes. Broché 9 fr. — Relié 10 fr.

EUROPE.

Guide classique du voyageur en Europe, par Richard et Quétin. 1 fort vol. in-12, imprimé à deux colonnes, avec cartes. Broche 15 fr. - Relie 16 fr. 50 c. Guide du voyageur aux bains d'Europe par Richard. 1 fort vol. grand in-18. Bro-ché 8 fr. — Rel. 9 fr.

> FRANCE. 1º Ouvrages divers.

Guide classique du voyageur en France et en Belgique, par Richard; 24º édi-tion. 1 fort vol. grand in-18, avec cartes et plans. Broché 8 fr. — Relié 9 fr. 50 c. Guide classique du voyageur en France, abrége de l'édition in-12, avec cartes, par Richard; 24° édit. 1 vol. in -18. Br. 5 fr.

Guide du voyageur à Londres. 1 volume grand in-18, contenant 100 vign., 1 plan de Londres et d'autres cartes et plans. Broché 2 fr. — Relié 3 fr.

Guide du voyageur à Londres et dans ses environs, par Lake. 1 fort vol. in-18, avec cartes et plans. Broché 7 fr. 50 c.— Relié 8 fr. 50 c.

Guide du voyageur dans la France monumentale, ou tinéreaire archéologique de la France, gt 48 vues de monuments antiques, par Richard et E. Hocquart. 1 vol. in-32, extrait du précédent (20 vignettes). Br. 30 c.

France, par Richard. Abrégé du précédent; 2 édition. 1 joil vol. in-22, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Le château, le parc et les grandes eaux de Versailles, par Fréd. Bernard. 1 vol. in-16, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Le château, le parc et les grandes eaux de Versailles, par Fréd. Bernard. 1 vol. in-16, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Le château, le parc et les grandes eaux de Versailles, par Fréd. Bernard. 1 vol. in-16, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Le château, le parc et les grandes eaux de Versailles, par Fréd. Bernard. 1 vol. in-16, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Le château, le parc et les grandes eaux de Versailles, par Fréd. Bernard. 1 vol. in-16, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Le château, le parc et les grandes eaux de Versailles, par Fréd. Bernard. 1 vol. in-16, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Le château, le parc et les grandes eaux de Versailles, par Fréd. Bernard. 1 vol. in-16, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Le château, le parc et les grandes eaux de Versailles, par Fréd. Bernard. 1 vol. in-16, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Le château, le parc et les grandes eaux de Versailles, par Fréd. Bernard. 1 vol. in-16, contenant un plan du bois et 20 gravures. 1 fr.

Voyage dans le midi de la France et en Italie, par A. Asselin. 1 vol. in-12. Br. 3 fr. — Rel. 4 fr.

Paris illustré, son histoire, ses monuments, ses musées, son administration, son commerce et ses plaisirs, nouveau guide des voyageurs où l'on trouve les renseignements.

Dieppe et ses environs, par E. Chapus.

1 volume in-16, contenant 12 vignettes et 1 Joanne. 1 vol. in-16 (120 vignettes, cartes et plans). Br. 3 fr. — Relié 4 fr.

Vichy et ses environs, par Louis Piesse.

1 vol. in-16 (22 vignettes et 1 plan). Broché 1 fr. — Relié 2 fr.

Guide aux eaux du Mont – Dore, par Louis Piesse.

1 vol. in-16 (100 vignettes, cartes et plans). Broché 3 fr. — Relié 4 fr.

Guide aux eaux du Mont – Dore, par Louis Piesse.

1 vol. in-16 (100 vignettes, cartes et plans). Broché 3 fr. — Relié 4 fr.

Petit itinéraire de Paris à Nantes, 1 vol. in-22, contenant 16 vignettes et une carte. pour vivre à Paris, de toutes manières et à tous prix. 1 vol. in-16 de 850 pages, contenant 280 vignettes, 1 nouveau plan de Paris et 17 autres plans. Br. 7 fr. — Rel. 8 fr.

Guide alphabétique des rues et monu-ments de Paris, à l'usage des voyageurs et des Parisiens, par Frédéric Lock. 1 vol. grand in 18, contenant un nouveau plan de Paris. Br. 3 fr. 50 c.— Relié 4 fr. 50 c. Petit guide de l'étranger à Paris, par Frédéric Bernard, illustré de 40 vignettes. In-4, avec un nouveau plan de Paris. 75 c. The illustrated English and American

Paris-Guide, by Charles Fielding, A. M. with a new map of Paris, in-4. 1 fr. Kleiner illustrirter Pariser Führer für deutsche Reisende, mit vierzig in den Text gedruckten Abbildungen und einem neuen Plan von Paris. In-4. 1 fr.

Petit guide de l'étranger à Paris, par Frédérie Bernard. 1 vol. in-32, avec un plan de Paris. Relié. 1 fr. The English and American Paris-pocket-guide, by Ch. Stuart Fielding, A. M., with a new map of Paris. In-32. Relié 1 fr.

Kleiner Pariser Führer für deutsche

Br. 3 fr. — Relié 4 fr.

De Paris à Lyon et à Troyes, par F. Ber-

Reisende, mit einem neuen Plan von Paris. In-32. Relié 1 fr. Les environs de Paris illustrés, par Joanne, 1 vol. in-16 de 600 pages, conte-Joanne, 1 vol. in-16 de 600 pages, contenant 200 gravures, une belle carte des environs de Paris en 1856, 8 autres cartes et De Lyon à Marseille, par Frédéric Berlin 2 fr. — Relié 3 fr. Br. 2 fr. Mr. 2 fr. Dr. 2 fr. Br. 2 fr. Dr. 2 fr. Dr. 2 fr. Br. 2 fr. Dr. 2 fr. Br. 2 fr. Br. 2 fr. Dr. 2 fr plans. Br. 7 fr. - Relié 8 fr.

ché 1 fr. — Relié 2 fr.

Guide aux eaux du Mont - Dore, par
L. Piesse. 1 vol. 30 gravures (1 plan et
une carte). Br. 1 fr. — Rel. 2 fr.

Mantes, par Moutié. In-8. Br. 1 fr.

Guide du voyageur aux Pyrénées, par
Richard. 6° édition. 1 fort volume in-18,
contenant 5 cartes. Br. 7 fr. — Rel. 8 fr.

Autore de Bieniste nous de Carrent de Autour de Biarritz, par A. Germond de Lavigne. 1 vol. grand in-18. Br. 1 fr. 50 c. — Rel. 2 fr. 25 c.

Les ports militaires de la France (Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Tou-lon), par Neuville, 1 vol. in-16 (4 vignettes et 5 plans). Br. 1 fr. — Rel. 2 fr. Une saison à Cannes, 1 vol. in-32. 50 c.

l'Itinéraires illustrés des Chemins de fer français De Paris à Strasbourg , par Moléri. 1 vol. in-16, contenant 80 vignettes et une carte Br. 2 fr. — Rel. 3 fr.

De Strasbourg à Bâle, par Fréd. Bernard. 1 volume in-16, contenant 50 viguettes et une carte. Br. 1 fr.

nard. 1 vol. in-16 (80 vignettes et 1 carte) Br. 2 fr. — Relié 3 fr.

nard. 1 vol. in-16 (160 vign. et 2 cartes). Br. 4 fr. — Relié 5 fr. plans. Br. 7 fr. — Rene 8 fr.

Guide aux environs de Paris, par Richard, avec cartes et gravures. 1 vol. in-18.

Br. 4 fr. — Relié 5 fr.

Br. 4 fr. — Relié 5 fr.

De Paris à Bruxelles, par E. Guinot.

1 vol. in-16 (70 vign., 5 plans et une carte).

Br. 2 fr. — Relié 3 fr.

De Paris à Calais, à Boulegne et à Thunkerman par Eugène Curiot de la Calais de la Calai

Dunkerque, par Eugène Guinot. 1 vol. in-16, contenant 60 vignettes, 4 plans et une carte. Br. 2 fr. — Rel. 3 fr.

Promenades au château de Compiègne, et aux ruines de Pierrefonds et de Coucy, par Eugène Guinot. 1 vol. in-32, contenant 11 vignettes Br. 50 c.

11 vignettes. Br. 50 c. Enghien et la vallée de Montmorency, par Eug. Guinot. 1 vol. in-32, contenan 18 vignettes. Br. 50 c.

in-32, contenant 16 vignettes et une carte. Broché 50 c.

De Paris au centre de la France, par Moléri et A. Achard. 1 vol. in-16 (90 vignettes et une carte). Br. 2 fr.

De Paris à Corbeil. (40 vign. et une carte).

Broché 50 c.

Broché. 50 c.

De Paris à Dieppe, par Chapus. 1 vol. in-16 (60 vignettes, 2 plans et une carte). Br. 2 fr. — Relié 3 fr.

De Paris au Havre, par Chapus. 1 vol. in-16 (80 vignettes, 2 plans et une carte). Br. 2 fr. — Relié 3 fr.

Petit itinéraire du chemin de fer de Paris au Havre. 1 vol. in-32 (55 vignettes et une carte). Broché 50 c.

Petit itinéraire de Paris à Bousen, 1 vol.

Petit itinéraire de Paris à Rouen. 1 vol.

in-32, contenant 33 vignettes et une carte. Broché 50 c. De Paris à Laval et à Alençon, par Mou-tic. 1 vol. in-16 (70 vignettes et 1 carte). Br. 2 fr. — Relie 3 fr.

ITALIE.

Itinéraire descriptif, historique et artis-tique de l'Italie et de la Sicile, par Du Pays. 1 vol. in-18 jésus de 800 pages, avec 2 cartes spéciales et 18 plans de villes et de musées. Br. 11 fr. 50 c. — Relié 13 fr. Rome vue en huit jours, d'après Nibby

avec 2 plans, 1 vol. grand in-18. Br. 2 fr.
— Relie 3 fr. Les curiosités de Rome et de ses environs, par G. Robello. 1 vol. in-12, contenant plusieurs cartes et plans. Br. 7 fr. 50 c. -Rel. 8 fr. 50 c.

ORIENT.

Itinéraire historique et descriptif de Paris à Constantinople, avec les environs de cette dernière ville, par Ph. Blanchard. 1 vol. grand in-18, contenant un plan de Constantinople et d'une partie du Bosphore. Br. 7 fr. 50 c. — Rel. 8 fr. 50 c.

SUISSE.

par L. VIARDOT.

Les musées de France. 1 vol. Br. 3 fr. — Cartonné 4 fr.

Cartonné 4 fr.

Les musées d'Espagne. 1 vol. Br. 3 fr. — Cartonné 4 fr.

Les musées d'Allemagne. 1 vol. Br. 3 fr. — Cartonné 4 fr.

Les musées d'Allemagne. 1 vol. Br. 3 fr. — Cartonné 4 fr.

Les musées d'Belgique, de Hollande, Cart. 4 fr.

Ttinéraire descriptif et historique de la Suisse, du Jura français, de Baden-Baden et de la forêt Noire, de la Chartreuse de de Russie. 1 vol. Br. 3 fr. — Cart. 4 fr.

Grenoble et des eaux d'Aix; du mont Blanc, de Chamouni, du grand Saint-Bernard et du mont Rose; par Joanne. 1 vol. grand in-18 de plus de 700 pages, avec 7 cartes, 4 plans de villes et 2 grandles vues de la chaîne du mont Blanc et des Alpes bernoises. 2° édition refondue et augmentée. Br. 11 fr. 50 c. Relié 13 fr.

Nouvel Ébel, Manuel du voyageur en Suisse et dans la vallée de Chamouni. 11° édition revue par Joanne. 1 vol. in-18, avec la carte de la Suisse de Keller, les panoramas du mont Blanc, de l'Oberland bernois et 4 plans de villes. Br. 6 f. 50 c. R. 7 f. 50 c.

DIALOGUES IN-32 CARTONNÉS.

Anglais-italien, par Wahl et Brunetti. Prix. 1 fr. 50 c. Anglais-espagnol, par de Corôna et La-ran. 1 fr. 50 c. Français-allemand, par Richard et Wol-

ters. 1 fr. 50 c.
Français - anglais, par Richard et Qué-

tin. 1 fr. 50 c. Français-espagnol, par Richard et de Co-rôna. 1 fr. 50 c.

Français-italien, par Richard et Boletti. Prix. 1 fr. 50 c.

Anglais - allemand, par A. Hormitz. Prix. 1 fr. 50 c.

DIALOGUES IN-16.

L'interprète anglais français pour un voyage à Londres, par C. Fleming. 1 vol. Br. 2 fr. — Relié 3 fr.

L'interprète français anglais pour un voyage à Paris, par C. Fleming, i volume. Br. 2 fr. — Relié 3 fr. — L'interprète français-allemand pour un voyage à Paris, par MM. de Suckau. 1 vol. Br. 3 fr. — Relié 4 fr.

LES MUSÉES D'EUROPE,

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il est fait à prendre étant importante. un appel de 100 fr., payables du 1<sup>er</sup> au 17 août 1855. A partir du 17, l'intérêt 5 pour 100 courra du 1er août.

MM. les souscripteurs d'obligations du même chemin sont prévenus qu'il est fait également un appel de 50 fr. par obligation, payables du 1º au 17 août 1856. A partir du 17, l'intérêt de retard 5 pour 100 courra du 1er août.

Les versements sont reçus soit à Paris, rue Laf-fitte, 23, soit à Alais, chez MM. Tastevin et C°,

Par suite de ce dernier appel, les actions et les obligations seront entièrement libérées. (16186)

CHEMIN DE FER

#### -DE TARRAGONE A REUS G. RAGEL et C.

Le gérant de la compagnie du Chemin de fer de Tarragone à Beus a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le lundi 4 août 1856, à sept heures du soir, au siège social, rue Saint-Fiacre, 15, pour une modification aux statuts.

## CdesGOUVERNAILS FOUQUE act cité

Le nombre des actions prescrit par les statuts (art. 47) n'ayant pas été déposé au siége social, la réunion indiquée pour le 19 courant, salle du Vauxhall, rue de la Douane, ne peut avoir lieu. MM. les actionnaires seront convoqués à nouveau dans les délais de droit.

### COMPAGNIE L'ÉLECTRIQUE

est remise au 30 août prochain, même heure. (16190)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

#### DES OMNIBUS DE LONDRES

Les gérants ont l'honneur d'informer MM. les eures du soir, au siège social, rue Saint-Fiacre, actionnaires que, conformément à l'article 38 des statuts, les bénéfices réalisés au 30 juin permettent la distribution d'un premier dividende de 6 fr. 25

CHIMIN DE FER DE BESSÈGES A ALAIS Le gérant recommande la plus grande exactitude, l'ouverture de la ligne s'approchant et la résolution Wivienne; et à Londres, aux bureaux de la compagnie, 454, West-Strand.

Les gérants, (16184) MAC-NAMARA, F. CARTERET, WILLING et Co.

Me SOLOMAN, avoué à Tours, demande un PRINCIPAL CLERC.

# LE SIROP D'ECORCES D'ORAN-Les gérants de la compagnie l'Electrique ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que d'arrhée et la dyssenteie, les maladies nerveuses, l'assemblée qui avait été fixée au 31 juillet courant gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuvedes-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque

NETTOYAGE DES TACHES

étoffes et sur les gants de peau par la voix; le même porteur ne peut avoir plus de dix (5 schellings) par action à compte sur l'exercice au moins à l'avance, soit le 25 juillet au plus tard. | Ce dividende sera payé à partir du 28 juillet |

| Additional de de fr. 25 | BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue voix. Le dépôt des titres devra se faire dix jours 1856. |

| BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue voix. Le dépôt des titres devra se faire dix jours 1856. |
| Ce dividende sera payé à partir du 28 juillet |
| Médaille à l'Exposition universelle. |

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les

# MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mm. LACHAPELLE, maîtresse

age-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utéines); guérison prompte et radicale (sans repo ni régime ) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'in-GES AMERES, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la digestion, guérit la constipation, la digestion de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (16094)



PLUS DE jours les maladiss sexsurlles per les de l'acceptant de les de l'acceptant de l'acceptan

Manuel pratique des Manuel pratique des Manuel a moëlle épinière, cerveau, reins, vessie, etc., chez è Homme et chez la Femme,

PAR M. GEURY-DUVIVIER, O &

de la Faculté de Paris; ex-médecin du Bureau de Bienfaisance, ex-Chirurgien-Major, Officier du Mérite militaire, etc.

rue de Rivoll, 134, à Paris, à son Cabinet médical, fondé depuis 15 ans, rue de Rivoll, 134.

CONSULTATIONS de 9h. à midie tele 2 à 5 h. Traitements et consultations spécialis par correspondance. (Affranchir)

GUIDE DES MALADES atteints d'impuissance prematurée, suite d'excès et d'abus.—épuisement des forces

conseils à la jeunesse et aux vieillards.—TRAITE des affections CONTAGHEUSES, communes aux

deux sexes —rétrécissements: catarrhe: gravelle; varicocèle; hydrocèle; débilité nerveuse; stérilité, etc. Moyens

préservatifs,—hygiène,—traitement,—formules domestiques.—I vol. in-8. de 600 p. avec fig. d'anatomile; 4 e noir.

Prix, 5 fr.; 6 fr. 50 franco contre mandat. Paris, l'auteur, et chez Ledorks, libr., Palaus-Royal, galerie d'Orléans, 31.

#### India Links Links Links BANQUEROUTES.

i Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième cham-bre, le 25 mars 1856, Joséphine-Louise-Marguerite Jacolet, femme AUDIAT, âgée de 37 ans, marchande de den-telles, demeurant à Paris, rue de la Jussien-pe ?

Commerçant failli, prévenue de banqueroute simple, pour s'être livrée, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres moyens ruineux de se procurer des fonds, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les articles 438 et 439 du Code de commerce, et pour n'avoir pas tenu de livres réguliers ni fait exactement inventaire, A été condamnée à 50 fr. d'amende et aux

dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de

Sulvant Jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 12 mars 1856,
Charles CHOQUIER, âgé de 31 ans, tapissier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 33,
Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrite par les art. 138 et 139 du Code de commerce, pour avoir tenu des livres îrréguliers et incomparation. pour avoir tenu des livres irréguliers et incom-

pour avoir tenu des irres irregulers controlle plets, A été condamné à six jours d'emprisonne-mentet aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal, Pour extrait délivré par le greffier soussigné, accompénant aux articles 600 et 42 du Code de

simple, pour avoir contracté, pour le compte de son frère, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés : pour avoir le greffier soussigné, l'emple de commerce.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, l'emple de commerce de commerce de commerce.

Le greffier, NOEL. des engagements considerables, en egard a sa situation, lorsqu'il les a contractés; pour avoir été de nouveau déclaré en faillite, sans avoir sa-tisfait aux obligations d'un précédent concordat, pour n'avoir pas tenu de livres régaliers, et pour

n'avoir pas fein de invres réguliers, et pour n'avoir pas fait exactement inventaire, A été condamné à deux mois d'emprisonne-ment et aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffler, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième cham-

police correctionnelle de Paris, sixieme cham-bre, le 26 février 1856, Louis-Marie-François SENTUREL, âgé de 33 ans, commissionnaire en droguerie, demeu-rant à Paris, rue Sainte-Groix-de-la-Bretonne-

rant à Paris, rue Sainte-Groix-de-la-Bretonne-rie, 44,
Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fenu de livres réguliers et pour n'avoir pas fait exactement inventaire, A été condamné à quinze jours d'emprisonne-ment et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code nénal. pénal.

Pour extrait délivré par le gressier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL

Suivant jugement rendu par le Tribunal de colice correctionnelle de Paris, huilième cham-bre, le 20 février 1856,

Eustache-Jules CHANDELIER, 33 ans, con-

Le greffier, NOEL.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 22 février 1856, Jean-Marie FABROT dit Claudius, âgé de

Jean-Marie FABROT dit Claudius, âgé de 29 ans, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23;
Laurent-Arthur MICHARD, âgé de 32 ans, demeurant à Paris, rue Montmartre, 72,
Commerçants faillis, prévenus de banque-route simple, pour avoir fait, dans l'intention de retarder leur faillite, des achats pour revendre au-dessous du cours; pour avoir payé, après cessation de leurs paiements, un créancier au préjudice de la masse; pour n'avoir pas fait au cessation de leurs patements, un créancier au préjudice de la masse; pour n'avoir pas fait au Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de leurs patements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, et pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers,

Ont été condamnés; Fabrot à un mos d'amprisonnement, Michard à trois mois de la même peine, et tous deux solidairement aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait d'livré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

bre, le 14 février 1856, Marie-Claudine ROBIN, femme Viel, âgée de 55 ans, lingère, demeurant à Paris, rue Neuve-

A été condamné à six jours d'emprisonnement aux dépens, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, Noel.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 27 février 1856,
Jean-Louis FOUCHE, dit Alcide, âgé de 33 ans, ancien maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 11,
Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration de cessation de ses paiements dans les trois jours de la cessation de ses paiements afait le, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements afait le, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements afait le, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration de cessation de ses paiements dans les imple, pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration de cessation de ses paiements des litres inventaire, et pour avoir fait, dans l'intention de retarder sa faillit, des achats pour revendre au-dessous du cours; pour s'être livrée à des emprunts et circulations d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds,

A été condamné à deux mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 jul Code pénal.

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, le claration de cessation de ses paiements des imple, pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration de cessation de ses paiements afait le pour avoir fait, dans l'intention de circulations d'effets, et autres moyens ruineux de se pour n'avoir tenu que de se pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration de cessation Guillemin, 5, Commerçant failli, prévenue de banqueroute

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionne le de Paris, huitième cham-

bre, le 14 février 1856, Georges DIRCKEIM dit Turckeim, âgé de

51 ans, courtier de remplacement militaire, demearant rue d'Angoulême-du-Temple, 29, Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple: 1° pour s'être déclaré de nouveau en faillie avant d'avoir satisfait aux obligations d'un précédeut concordat; 2° pour n'avoir pas fait sa déclaration de cessation de paiements dans les délais fixés par la loi ; 3° pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, et pour n'avoir pas fait inventaire,

A été condamné à un mois d'emprisonnement

et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de

Le greffier, NOEL

Suivant jugement rendu par le Tribunal de

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, sixième chambere, 402 du Code pénal.

Pour extrait d'ilivré par le greffier soussigné, le commerce.

Le greffier, Noel.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce.

Le greffier, Noel.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de colice correctionnelle de Paris, sixième chambere, le 14 février 1856,

Marie-Claudine ROBIN, femme Viel, âgée de 35 ans, tailleur, demeurant rue Saint-André, 20, à Montmartre, Commerçant faillit, prévenn de banqueroute simple : 1° pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des emprunts et autres mysens ruineux; 2° pour n'avoir pas, dans le délai de trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce; 3° pour n'avoir pas fait exactement inventaire, et pour avoir tenu des livres incomplets et irré-

A été condamné à six jours d'emprisonneme et aux dépens, per application des articles 585, 586 du Code commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

et pour avoir tenu des livres incomplets et irré

simple, pour n'avoir pas fait au greffe du Tribu-| conformément aux articles 600 et 42 du Code nal de commerce, dans les trois jours de la ces-sation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de com-merce; pour s'être livré, dans l'intention de retarder sa faillite, à des circulations d'effets; pour n'avoir pas fait exactement inventaire, et our avoir tenu des livres incomplets et irré-

A été condamné à six jours d'empris ment et aux dépers, par application des art. 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal, Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de ommerce.

Le greffler, NOEL.

- Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 23 janvier 1856, Corentia-Marie PERRON DE KERMOAL, âgé de 36 ans, négociant, demeurant à Paris,

age de 36 ans, negociant, demeurant a Paris, rue Cadet, 20,
Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait au greffe du Tribuval de commerce la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers n'offcant pas sa véritable situation

active et passive,
A été condamné à trois mois d'emprisonne-A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des art. 585, ass, restaurateur, demeurant à Paris, rus Bosse du Code de commerce, 402 du Code pénal. Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Code de commerce.

Le greffier, NOEL.

Armande-Julieone, litte MARTIN, agee de 35 ans, restaurateur, demeurant à Paris, rus Bonaparte, 70, chez sa seur, Commerçant failli, prévenue de banqueroute simple, pour n'avoir pas lait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration prescrita

Suivant jugement rendu par le Tribunal de colice correctionnelle de Paris, sixième chamore, le 19 janvier 1856, Louis-Arsène FLEURY, âgé de 32 ans, fa-pricant de bronzes, demeurant boulevard de

Commerçant failli, prévenu de banqueroute

Le greffler, Noel.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 1er février 1856,
Simon-Florentin FAURE, âgé de 24 ans, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 46 et 48,
Commerçant failli, prévenu de banqueroute

Commerçant failli, prévenu de banqueroute la litte, pour n'avoir pas fait exactement inventaire; pour n'avoir pas fait exactement inventaire; pour avoir employé des moyens ruineux pour se procurer de l'avres de comment et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code pénal.

A été condamnée à deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code de commerce, 402

de commerce. Le greffler, NOEL.

Snivant jugement rendu par le Tribunal de olice correctionnelle de Paris, huitième cham-

(15783\*)

police correctionnelle de Paris, huitième chambre, le 10 janvier 1856,

Achille-Constant SAINMOULIN, âgé de 31 ans, entrepositaire, demeurant à la Villette, rue de Flandres, 47,

Commerçant faiill, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du Code de commerce, pour avoir fait des dépenses personnelles ou de maison excessives, pour n'avoir tenu que des livres irrégaliers et incomplets n'offrant pas sa véritable situation active et passive,

A été condamné à quinze jours d'emprison-nement et aux dép ns, par application des ari-cles 585, 586 du Code de commerce, 402 du Code

Pour extrait délivré par le greffier soussigné, conformément aux articles 600 et 42 du Co ie de commerce. Le greffier, NOEL.

Suivant jûgement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, huitième cham-bre, le 4 janvier 1856, Armande-Julieone, fille MARTIN, âgée de 35

sation de ses paiements, la declaration presente par les articles 438 et 439 du Code de commer-ce, pour ne s'être pas présentée, sans motifs lé-gitimes, devant le syndic de la faillite, dans le cas et les délais voulus, pour n'avoir tenu qui des livres incomplets et irréguliers; pour s'être livrée, dans l'intention de retarder sa faillite, à Sébastopol, 62.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute prunts et autres moyens ruineux de se procurer

ASSEMBLÉES DU 48 JUILLET 4856,

DIX HEURES: Huarf, maître de lavoir, synd.—Lebon, nég., redd. de compte.— Degré, md de nouveautés, id.

MIDI: Ferey, limonadier, synd. — Grison, ind de vins, clôt.—Titeux, anc. laitier, id. — Dollé, anc. cor-royeur, conc. TROIS HEURES: Voisenet, ancien ent, de menuiserie, redd. de compte.

Séparations.

ugement de séparation de corps et de biens entre Marie BAYLE et Louis DESANDRIEUX, à Paris, rue Volta, 9.—Desgranges, avoué.

ugement de séparation de biens en-fre Victoire-Denise BAUDRANT d Pierre-Antoine BARDET, rue de la Marc, 5, à Belleville, près Paris.— Le Faure, avoué.

lgement de séparation de corps et de biens entre Louis-Etienne HU-BERT et Reine FRILOUX.— Lehel-

rigement de séparation de biens entre Pauline - Simone DUSACQ et François-Adolphe THIRIA, au Petil-Montrouge, rue Sarrazin, 22 - Dromery, avoué.

ugement de séparation de biens en-fre Albertine - Constantine POU-RIOT et Etienne-Victor MAUVE, à Paris, rue de Charonne, 5.—Jooss, avoué.

Décès et Inhumations.

loco, avoué.

# La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

#### Avis d'opposition.

Etude de Me POITEVIN, jurisconsulte receveur de rentes, 4, rue Saint-i Laurent, boulevard de Strasbourg. Du cinq juillet mil huit cent cinquante-six, vente par les époux BRE-VET aux époux TARABELLE du ma-tériet garnissant l'hôtel qu'ils ex-ploitent à Paris, rue de Clichy, 33, movennant prix convenu. Domici pour les oppositions, à peine d nullité et de rejet, à Paris, rue Saint Laurent, 4, cabinet dudit M° Poite

POITEVIN. (16191)

Cabinet de M. A. DEGORCE, 26, rue d'Enghien. Par conventions verbales, du neu

Par conventions verbales, du neuf juillet mil huit cent cinquante-six, madame veuve LOB-BRA, deineurant à Paris, rue d'Astorg, 32, a vendu à M. DU/ARDIN, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 109, Son droit au bail verbal d'un appartement dépendant d'une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, 409, ensemble les meubles et objets mobiliers garnissant ledit appartement.

A. DEGORCE. (16182)

#### Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICI En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 6. Le 47 juillet. Consistant en chaises, fauteuils. tables, pendule, etc. (6606)

Le 18 juillet. Consistant en lables, armoires, etc. Le 19 juillet Consistant en bureau, pendule fauteuits, chaises, etc. (6608) Consistant en montres en or et en argent, pendules, etc. (6609)

Consistant en chemises, robes d chambre, pantalons, etc. (6610) Consistant en comptoir, pendule boutons en cuivre, etc. (6611) Consistant en tables, co chaises, fauteuils, etc. Consistant en bureau, pendule

Consistant en chaises, comptoirs bureau, fauteuils, etc. (6614) Consistant en table, commode (6615) Consistant en chaises, fauteuile anapé, pendule, etc. (6616) Consistant en tables, commode chaises, pendule, etc. Consistant en chaises, fauteuils

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 471. Le 19 juillet. Consistant en tables, commode, chaises, armoire, etc. (6619) A Paris, rue Traversine, 36.

Le 49 juillet. Consistant en comptoir, tables, batterie de cuisine, etc. (6620)

#### SOCIETES.

Suivant acte reçu par Me Potier de la Berthellière et son collègue, no-taires à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, Il a été formé une société en com-mandite entre M. Augustin ROGUES, propriétaire, décoré de plusieurs or-dres, demeurant à Paris, rue de l'O-ratoire-du-Roule, 30, fondateur et seul associé responsable, et plusieurs commanditaires désignés audit acte et toutes autres personnes qui adhéet toutes autres personnes qui adhé-reraient aux statuts de ladite société ou qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires d'actions de ladite société.

société. La durée de la société est fixée à rente années, à compter du premier août mil huit cent cinquante-six, our où commenceront ses opéra-

jour ou commenceront ses opérations.

La société a pour but la fabrication de toute sorte de bière sur la
plus vaste échelle; la vente en gros
et en détail de tous produits fabriqués; l'acquisition d'un terrain situé à Grenelle, près Paris, sur le
bord de la Seine, entre les dernières
maisons bordant la Seine du côté le
plus rapproché de Paris et la manulacture dite de Javel, d'une contenance de vingt-neuf mille quatre
cents mètres, à raison de vingt-cinq
francs par mètre, payables, jusqu'à
concurrence de deux cinquièmes, en
actions libérées de la société, et pour
e surplus en argent; enfin, la construction sur ce terrain d'une fabrique modèle de brasserie d'après les
plans faits par un brasseur de Londres.

res. La société prendra la dénomina

La société prendra la dénomina-tion de Brasserie nationale.

La raison et la signature sociales seront ROGUES et C. Le gérant aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en raire usage que pour les d'aires et besoins de la société.

Le siège de la société sera à Gre-pelle, près Paris, dans l'établisse-nent même. Il pourra être établi les succursales partout ailleurs en rertu d'une délibération de l'assem-olée générale des actionnaires. lée générale des actionnaires. Le fonds social est fixé à cinq mil-ions de francs, divisé en cinquant aille actions de cent francs chacu-

mille actions de cent francs chaquane, au porteur.

La société sera administrée par M. Rogués, en qualité de gérant; il sera seul responsable vis-à-vis des tiers des engagements de la société.

En un mot, il gérera les affaires de la société tant activement que passivement de la manière la plus absolue et comme pourrait le faire un propriétaire lui-même.

Néanmoins, jusqu'à ce que les bâtiments de la fabrique soient construits et que cette fabrique soit en activité, le gérant ne pourra retirer les fonds de la société déposés en comple-courant au Comploir national d'escompte, soit à la Banque de France ou tout autre établissement de ce genre, qu'avec la signature

d'un membre au moins du conseil de surveillance.

En cas de maladie ou d'empêchement, le gérant pourra déléguer ses pouvoirs à qui bon lui semblera, mais sous sa responsabilité.

Pour extrait

Signé: Potier de la Berthellière.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregisfré le sei-ze du même mois, folio 454, case 3, verso, par le receveur, qui a reçu les droits,

droits,

Entre:

4º Jean-Valentin HENRY, serrurier, demeurant à Montmartre, avenue du Cimetière-du-Nord, 41:

2º M. Etienne-Gabriel OMON, négociant, demeurant à Montmartre,
rue des Acacias, 47;

A été extrait ce qui suit:

MM. Henry et Omon forment entre
eux une société en nom collectif

eux une société en nom collecti pour l'exploitation à Montmartre d'un commerce de serrures de sû-

rete.
La durée de la société sera de douze années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-six pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-huit.

La raison et la signature sociales seront HENRY et OMON. Le siége de la société sera à Mont-martre, avenue du Cimetière-du-Nord, 41.

Pour extrait. (4467)

De deux actes sous signatures privées, faits doubles à Paris, le premier le quatre juillet mil huit cent cinquante-six, portant la mention suivante: Erregistré à Paris, quatrième bureau, le sept juillet mil huit cent cinquante-six, folio 28, verso, case 4\*e, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Saulnier, et le second le dix juillet même mois, portant la mention suivante: Erregistré à Paris, quatrième bureau, le douze juillet mil huit cent cinquante-six, folio 29, verso, case 6, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Saulnier, déposés au rang des minutes de Me Adolphe Delapalme ainé, notaire à Paris, soussigné, aux termes de deux actes reçus par lui et son collègue les cinq et onze dudit mois de juillet, enregistré, Il appert .

Il appert Il appert Que M. Paul SERRALONGA, inten-que M. Paul SERRALONGA, inten-lant-général, ancien chef de divi ion au ministère des travaux pu dics de Sa Majesté le roi de Sardaine, demeurant ordinairement à urin, résidant momentanément à aris, rue de Rivoli, hôtel du Lou-

Agissant tant en son nom per-Agissant tant en son nom per-sonnel qu'au nom et comme man-dataire spécial de M. Louis-Auguste BRUNIER, fils de feu Jean-Maurice, né et habitant dans la commune de Randan, près Aigues-Belles, province de Maurienne (Savoie), résidant momentanément à Paris, rue de Ri-chelieu, 28, en vertu de sa procura-tion passée devant ledit Me Dela-palme, qui en a la minute, et son collègue, le vingt et un mars mil-huit cent cinquante-six, enregis-

ont apporté différentes modifica-ions aux statuts d'une société en ommandite, formée sous la raison ociale P. SERRALONGA et Cs, pour exécution et l'exploitation des di-erses lignes de chemins de fer à alls à lignes de chemins de fer à dit jour : Du sieur CARON fils (Laurent-Sta-

verses lignes de chemins de fer à rails à niveau, sur routes ordinaires, établis en un acte sous signatures privées, fait double entre eux le deux juin mil huit cent cinquantesix, et dont l'un des doubles porlant la mention suivante: Enregistré à Paris, quatrième bureau, le treize juin mil huit cent cinquante-six, folio 24, recto, case 3, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Saulnier, a été dépose pour minute, avec reconnaissance d'écriture, audit Me Delapalme ainé, suivant acte reçu par lui et son colègue le treize dudit mois de juin, Et ont dit que les arficles 4, 8, 40, 25 et 28, seraient modifiés ainsi qu'il suit.

suit:
Art. 4. La société a pour dénomi-nation le tifre de : Compagnie des Chemins de fe. sur les voies ordi-naires dans les Etats sardes. La raison ou signature sociale es SERRALONGA et Co. P. SERRALONGA et C. Art. 8. Le fonds social est fixé à cinquante millions de francs, représentés par cent mille actions de cinq cents francs, qui pourront être livisées en coupures de cent francs y compris les cinq mille actions lont l'emploi est fixé par l'arti-le 26.

de 26.

Le fonds social pourra être augmenté par l'assemblée générale des actionnaires, en raison du développement de la société.

Art. 40. La société est définitivement constituée à partir de coique.

Les opérations de la société com Les opérations de la société com-menceront des que deux mille ac-tions auront été souscrites.

Art. 25. La gérance est tenue d'ê-tre propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant toute la turée de ses fonctions et jusqu'à a-purement de compte.

Art. 28. Il est étabit un conseil de surveillance gouppesé, d'un mini-

Art. 28. Il est établi un conseil de surveillance composé d'un mini-mum de dix membres, dont einq pris dans les Etats sardes et einq en France ou en Angleterre. Ils doivent être propriétaires d'au moins vingt actions chacun. Pour faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un ex-trait. Pour extrait: Signé: A. DELAPALME. (465)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Faillite

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 16 JUILLET 1856, qu déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

nislas), entr. de maçonnerie, rue de Parme, 8, et rue de la Bienfaisance, 43; nomme M. Mottet juge-commis-saire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndie provisoire (N° 43311 du gr.); Du sieur BARNARD (Jemmy-John nêg. en cuirs, rue de Rivoli, 442; non.me M. Roulhac juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadel, 13, syndic provisoire (Nº 43312 du

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, M.i. les créan

ciers :

"Du sieur BIGOT (Paul), négoc. er nouveautés, rue Jacob, 2, le 23 juil-et, à 40 heures 4[2 (N° 43218 du gr.) Pour être procede, sous la prési lence de M. le juge-commissuire, aus crification et affirmation de leur

réances.

Nota. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs réances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COTEL (Jean-Louis), em-balleur, rue de l'Entrepôt, 49, le 22 uillet, à 42 heures (N° 13184 du gr.). Pour ententres (N. 13184 du gr.)
Pour ententre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer e, etat d'union, et, dans ce dernier cas, etre immediatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilit du maintien ou du remplacement des sundies. Nota. Il ne sera admis que les

créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE.

Du sieur HLLOU (Hippolyte), nég., gue Blanche, 91, le 23 juillet, à 40 neures 1[2 (N° 13266 du gr.). Pour reprendre la délibération ou-verte sur le co cordat proposé par le fuilti, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des surdices.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail- du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES.

licatif des sommes à réclamer, MM Du sieur COSSON (Louis-André), md de vins et marinier, quai Jem-mapes, 32, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndie le la faillite (Nº 42017 du gr.);

Du sieur MAILLARD (Frédéric), boulanger, faubourg du Temple, 135, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (Ne 13944 du cr.) 13244 du gr.); Du sieur RANCON jeune, md con fectionneur, rue St-Martin, 7, entr ies mains de M. Lacoste, rue Cha Danais, 8, syndic provisoire (N 13237 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 le ta loi du 28 mai 4831, être procéde i la vérification des créances, qui commencera immediatement après l'expiration de ce delai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieu SOURDOT, fab. d'objets pour daguer réotypes, rue des Francs-Bourgeois de, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités se rendre le 22 juillet, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinair les assemblées, pour, sous la présilence de M. le juge-commissaire procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12988 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDAT ET CONDITIONS SOMMAIRES

2988 du gr.).

Concordat BOIGUES Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 25 juin 1856 equel homologue le concordat pas-sé le 12 juin 1856, entre le sieur BOIGUES (Jean), chaudronnier-mé-canicien, rue de Moscou; 12, et ses réanciers Conditions sommaires

Remise au sieur Boigues, par ses réanciers, de 75 p. 400 sur le mon-ant de leurs créances.

Les 25 p. 400 non remis, payable n cinq ans, par cinquième d'anné n année, du jour du concordat (N 2997 du gr.) Concordat COLLET. Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 40 avril 4856, lequel homologue le concordat pas-sé le 19 mars 4856, entre le sieur COLLET (Jean-Laurent), fraiteur, rue du Petit-Hurleur, 7, et ses créan-

Conditions sommaires.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Collet, par ses créanciers, de 85 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 45 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat (N° 12780 dù gr.).

Concordat BERNARD.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un berdergan sur postes timbre insé le 46 mai 4856, entre le sieur BERNARD, md de vins, rue Quin-campoix, 88, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation par le sieur Bernard de

payer à ses créanciers le montan ntégral de leurs créances sans inté ét en dix ans, par dixième d'année n année, du jour de l'homologa-ion Ne 12015 de gr on (Nº 13016 du gr.) Concordat MORARD.

Concordat MORARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mai 4856, lequel homologue le concordat passé le 45 mai 4856, entre le sieur MORARD (François), ancien camioneur à La Chapelle-Si-Denis, Gde-Rue, 429, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Morard, par ses créanciers, de 85 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 45 p. 400 non remis, payables: 10 p. 400 comptant par les soins du sieur Bourbon, syndic, rue Richer, 39 3.

Et 5 p. 400 sans intérêt en cine ans, par cinquième d'année en an-née, du jour de l'homologation (N 12962 du gr.).

Concordat BARBIER. Jugement du Tribunal de com-merce de la Scine, du 30 juin 4856, iequel homologue le concordat pas-sé le 28 mai 4856, entre le sieur BARBIER (Pierre), entr. de monu-ments funéraires à La Chapelle-St-Denis, avenue de St-Denis, 476, et ses créanciers.

Conditions sommares.
Remise au sieur Barbier, par ses
réanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Les 35 p. 100 non remis, payables
en cinq ans, par cinquième d'annéeen année, du jour de l'homologation
(N° 12929 du gr.).

réanciers. Conditions sommaires. Sieur Barbier, p

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et al-firmés du sieur VEYRET (Nicolas-A-dolphe), md de rubans de soie, rus-st-Honoré, 34, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndie, rue Chaba-nais, 8, pour foucher un dividend de 3 fr. 67 c. pour 409, unique répar-tition (N° 42633 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et af-firmés des sieurs MONTAUD et Cc. escompteurs, rue d'Hauteville, 4, peuvent se présenter chez M. Ser-gent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 63 c. pour 400 deuxième et deprième 63 c. pour 400, deuxième et dernièr répartition (N° 9468 du gr.).

répartition (N° 9468 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SENN, md de pelleteries, rue Quincampoix, 8, peuvent se présenter chez M. Haussmann, syndic, rue Saint-Honoré, 290, pour toucher un dividende de 5 fr. 83 c. pour 400, deuxième répartition (N° 6528 du gr.).

Du 45 juillet 4856. — M. Robert, Mans, rue de Turin, 6. — Mme Collett, Mans, rue du Turin, 44. — Me è Barbot, 44 ans, rue du Faubourg-Honore, 408. — Mile Bécar, rue Bleac, 5. — Mme Hublot, 86 ans, rue du Four-St-Honoré, 9. — M. Gremion, 40 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 123. — M. Duprat, 82 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 75. — M. Buyss', 10 ans, rue Gorbeau, 24. — Mme Montigny, 38 ans, rue du Grand-St-Michel, 26. — M. Grosset-Grange, 34 ans, rue Corbeau, 24. — Mme Montigny, 38 ans, rue du Grand-St-Michel, 26. — M. Grosset-Grange, 34 ans, rue Gut-Huble, 108. — M. Guilmard, rue du Roi-de-Scile, 62. — M. Burdet, 43 ans, rue de Salanes-Manteaux, 7. — M. Bertin, 34 ans, rue de Gharenton, 87. — M. Dufoulon, 48 ans, rue Beautreillis, 16. — M. Duval, 60 ans, rue de Cons'artine, 30. — Mme veuve de Champy, 74 ans, rue de Beaune, 1. — Mme Sago, 87 ans, rue de Gut-Huble, 24. M me Potet, 37 ans, rue du Gindre, 6. — Mie Louvard, place Dauphine, 24. M me Poten, 37 ans, rue du Gindre, 6. — Mie Couvard, place Dauphine, 24. M me Pouvard, place Dauphine, 24. M me Pouvard, place Dauphine, 24. M me Cougon, 49 ans, rue St-Jacques, 23. — Mme veuve Roger, 85 ans, rue Lareépède, 42.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Ponr légalisation de la signature A. GUYOT,

Enregistré à Paris, le Reçu deux fra cs quarante centimes. Juillet 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS 48.

Le maire du 1er arrondissement,